



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - MAI 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013106-0001 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant modification de la composition du conseil départemental de sécurité civile du Finistère _	1
Arrêté N °2013107-0003 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Pluguffan - modificatif portant prolongation de la durée des travaux de clôture _	4
Arrêté N °2013113-0001 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la pharmacie du Ponant à GUIPAVAS _	6
Arrêté N °2013119-0002 - Arrêté du 29 avril 2013 accordant la médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement à MM. Pascal LE BORGNE et Philippe HOTTON, gendarmes à la brigade de gendarmerie de LESNEVEN_	8

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2013120-0001 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2013 fixant la carte d'implantation des correspondants d'action sociale _	9
---	---

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013105-0010 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière pour l'extension de la zone d'activités de Pen Carn à Ergué Gabéric _	11
Arrêté N °2013115-0003 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2013 actant de l'arrêt définitif des travaux miniers sur le gisement de Beg an fry par la compagnie armoricaine de navigation _	17
Arrêté N °2013115-0004 - Arrêté d'enregistrement du 25 avril 2013 relatif à l'extension de l'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC DE KERLAN au lieudit Kerlan à SCAER _	21
Arrêté N °2013120-0002 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 alinéas 2 et 3 du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels sur la commune de Concarneau _	26

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2013109-0002 - Arrêté préfectoral de fusion du syndicat intercommunal de Landunvez, Lanildut, Porspoder avec la communauté de communes du pays d'Iroise en date du 19 avril 2013 _	27
Arrêté N °2013109-0003 - Arrêté préfectoral de fusion du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul- Plouarzel avec la communauté de communes du pays d'Iroise en date du 19 aril 2013 _	30
Arrêté N °2013109-0004 - Arrêté préfectoral de fusion du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougouvelin, Trébabu et Ploumoguier avec la communauté de communes du pays d'Iroise en date du 19 avril 2013 _	33

Arrêté N °2013109-0005 - Arrêté préfectoral de fusion du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber Ildut avec la communauté de communes du pays d'Iroise en date du 19 avril 2013 _	36
Arrêté N °2013109-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2013095-0002 du 5 avril 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Cap sizun - Pointe du Raz _	39
Arrêté N °2013119-0001 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant création du syndicat mixte de gestion d'un office de tourisme de Carhaix et d'Huelgoat, du Poher aux Monts d'Arrée _	41
05 - Direction des Libertés Publiques	
Arrêté N °2013112-0001 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant convocation des électeurs de la commune d'Arzano en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux les 2 et 9 juin 2013 _	44
08 - Sous- Préfecture de Brest	
Arrêté N °2013107-0002 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2013 modifiant l'arrêté n °2010/1253 du 21 septembre 2010 modifié. Désignant les membres de la commission départementale de Sécurité routière _	46
09 - Sous- Préfecture de Châteaulin	
Arrêté N °2013115-0001 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal _	49
10 - Sous- Préfecture de Morlaix	
Arrêté N °2013105-0006 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " BOTREL- ROITELET " sise 52 rue de Pont Aven à Trégunc pour une durée de un an _	50
Arrêté N °2013105-0007 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "pompes funèbres Hervé GALLIOU" sise 6 rue de Lannilis à PLOUGUERNEAU pour une durée de six ans _	51
Arrêté N °2013105-0008 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire de l'entreprise " pompes funèbres Hervé GALLOU " sise zone industrielle Kerlouis à Lannilis pour une durée de six ans _	52
Arrêté N °2013105-0009 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry " sise route de Ploudiry à La Martyre pour une durée de six ans _	53
Arrêté N °2013107-0001 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "pompes funèbres Hervé GALLIOU " sise zone de Kerlouis à Lannilis pour une durée de six ans _	54
2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative	
Arrêté N °2013107-0004 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative _	55

Arrêté N °2013108-0001 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2013 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _ 59

Arrêté N °2013106-0002 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords cadres _ 61

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2013109-0001 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2013 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n °2012-115-0006 du 24 avril 2012, portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et de classement d'espèces animales nuisibles _ 63

Arrêté N °2013112-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2013 modifiant le règlement d'eau du moulin de Saint- Ouarneau, implanté sur le cours d'eau "Le Belon", et fixant les prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux visant au rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil du moulin _ 67

Arrêté N °2013115-0002 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2013 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _ 75

10 - SRS (Service Risques et Sécurité)

Arrêté N °2013056-0048 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) pour un an _ 77

Arrêté N °2013056-0049 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) pour trois ans _ 79

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2013105-0011 - Arrêté modificatif du 15 avril 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plouedern _ 81

Arrêté N °2013113-0002 - Arrêté modificatif du 23 avril 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Saint Pol de Léon _ 83

Arrêté N °2013114-0001 - Arrêté du 24 avril 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant Monsieur PORCON Guillaume du Relecq Kerhuon _ 85

Autre - Récépissé du 12 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame PEREIRA Valérie _ 87

Autre - Récépissé du 16 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BERVAS Arnaud _ 89

Autre - Récépissé du 18 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GOUIFFES Kevin _ 91

Autre - Récépissé du 19 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE GUEN Michel de Plourin les Morlaix _	93
Autre - Récépissé du 22 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MOREAU DE LIZOREUX Michel de Pleuven _	95
Autre - Récépissé modificatif du 15 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plouedern _	97
Autre - Récépissé modificatif du 23 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Saint Pol de Léon _	99
Autre - Récépissé modificatif du 24 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PORCON Guillaume du Relecq Kerhuon _	101

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2013116-0001 - Arrêté Préfectoral du 26 avril 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à OLICHON SAS - Rue J. Védrières - 56100 LORIENT _	103
Arrêté N °2013116-0002 - Arrêté Préfectoral du 26 avril 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à MARC S.A. - 2 rue de Kervezennec - 29200 BREST	105

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Autre - Arrêté du 25 avril 2013 portant autorisation de sous- traitance des activités de stérilisation des dispositifs médicaux de Mme Estelle THIRION, sage- femme, par la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint- Michel et Sainte- Anne à Quimper _	107
Autre - Arrêté du 26 avril 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical - Association Archipel Santé _	108
Autre - Arrêté du 26 avril 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical - Société LINDE HOMECARE France _	110
Autre - Arrêté du 2 mai 2013 portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Riec- sur- Belon - Licence de transfert n °29#002481 _	112
Autre - Arrêté du 30 avril 2013 portant autorisation de gérance après décès de l'officine « Pharmacie Gaetan LESPAGNOL » à Moelan- sur- Mer _	114
Autre - Arrêté en date du 25 avril 2013 autorisant à titre dérogatoire un médecin à assurer les activités pharmaceutiques à titre humanitaire sur un site où intervient l'association Don Bosco à Morlaix _	115

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté du 18 avril 2013 autorisant une extension non importante de 2 places d'hébergement temporaire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Genêts" de BANNALEC géré par le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de BANNALEC - N ° FINESS : 29 001 048 7	116
Autre - Arrêté du 29 mars 2013 portant fusion du centre médico- psycho- pédagogique (CMPP) de Landerneau et du CMPP de Brest gérés par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère (ADPEP 29) N ° FINESS 290000579 - N ° FINESS 290031830 _	119

Autre - Arrêté du 8 mars 2013 portant autorisation d'extension de 12 places d'hébergement permanent et de 2 places d'hébergement temporaire à l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Ty An Dud Coz" de ROSPORDEN - N ° FINESS : 29 000 219 5 _	122
---	-----

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2013115-0005 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2013 modifiant l'article 17 de l'arrêté préfectoral n ° 2008-0743 du 7 mai 2008 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de captage et du forage Fe de Kerniouarn sur la commune de Melgven et déclarant d'utilité publique la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines de Kerniouarn et l'établissement des périmètres de protection desdites ressources sur la commune de Melgven _	126
Arrêté N °2013115-0006 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2013 déclarant insalubre rémédiabile l'immeuble à usage d'habitation sis à Brest 22 rue d'Armorique (parcelle KS 143°) _	128

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013102-0002 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement _	138
Arrêté N °2013102-0003 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire _	142
Autre - Convention d'utilisation en date du 27 mars 2013 au profit du SHOM (service hydrographique et océanographique de la marine) _	146
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique _	153
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	157
Décision - Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation _	158
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	160

2909 DREAL Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté N °2013122-0001 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne _	161
---	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2013099-0001 - Avenant du 9 avril 2013 complétant la liste d'aptitude GRIMP au 1er avril 2013 _	164
---	-----

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté N ° 2013/041 du 22 avril 2013 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous- marine du jeudi 2 mai 2013 au mardi 7 mai 2013 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire au Sud de Penmarc'h (29) _	165
---	-----

Autre - Arrêté N ° 2013/046 du 2 mai 2013 réglementant la navigation et les activités nautiques à l'occasion de la manifestation nautique "Championnat de France Monotype Habitable - Grand Prix de l'Ecole Navale" dans la rade de Brest et en baie de Douarnenez du 9 au 12 mai 2013 _	169
--	-----

2917 Autre

Autre - Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à M. Arnaud BERNARD en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère _	174
Autre - Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à M. Richard MENAGER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest _	176
Autre - Arrêté du 4 mars 2013 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff _	178
Décision - Délégation de signature en date du 18 février 2013 du Centre hospitalier de Quimperlé _	182
Décision - Délégation de signature en date du 18 février 2013 du centre hospitalier de Quimperlé _	184
Décision - Délégation de signature en date du 18 février 2013 du Centre hospitalier de Quimperlé _	187
Décision - Délégation de signature en date du 18 février 2013 du Centre hospitalier de Quimperlé _	191
Décision - Délégation de signature en date du 18 février 2013 du Centre hospitalier de Quimperlé _	195
Décision - Délégation de signature en date du 18 février 2013 du Centre hospitalier de Quimperlé _	199
Décision - Délégation de signature en date du 18 février 2013 du Centre hospitalier de Quimperlé _	202
Décision - Délégation de signature en date du 18 février 2013 du Centre hospitalier de Quimperlé _	205
Décision - Délégation de signature en date du 18 février 2013 du Syndicat Inter- Hospitalier Ellé- Laïta à Quimperlé _	210
Décision - Délégation de signature en date du 1er mars 2013 du centre hospitalier de Quimperlé _	214
Décision - Délégation de signature en date du 1er mars 2013 du Syndicat Inter- hospitalier Ellé- Laïta à Quimperlé _	217

Région Bretagne

DRAAF

Autre - Arrêté du 9 avril 2013 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2012/2013 - Attributaires : producteurs tout public visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n °2012-4316 du 28 juin 2012 relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest _	220
---	-----

Autre - Arrêté modificatif N ° 1 du 21 février 2013 à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 relatif à la mise en oeuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 relatif à la mise en oeuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal _ 222

ZDO

Autre - Arrêté du 8 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013 __ 227

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral n° du portant modification du conseil départemental de sécurité civile du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8,9, 10 et 13 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à la création des directions départementales des territoires et de la mer, des directions départementales de la protection des populations et des directions départementales de la cohésion sociale dans certains départements, et notamment ses dispositions applicables au département du Finistère ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2012-16 du 6 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 14 février 2008 portant création du conseil départemental de sécurité civile du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0578 du 19 avril 2010 portant modification de la composition du conseil départemental de sécurité civile du Finistère;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 9 du Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, les membres du conseil départemental de sécurité civile sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la composition de ce conseil ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-0211 du 14 février 2008 portant création du conseil départemental de sécurité civile, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-0578 du 19 avril 2010, est modifié comme suit :

Le conseil départemental de sécurité civile est composé, en formation plénière de cinq collèges ainsi constitués :

1. *représentants des services de l'Etat et services associés :*

- les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin, Morlaix et Quimper ou leurs représentants ;
- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le médecin chef du SAMU ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant ;

2. *représentants des collectivités territoriales :*

- le président du Conseil Général ou son représentant ;
- le président de l'Association des Maires du Finistère ou son représentant ;
- 4 maires titulaires ou leurs représentants et 4 maires suppléants ou leurs représentants, désignés par le président de l'association des maires du Finistère.

3. *représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours:*

- le délégué départemental de la Croix-Rouge française ou son représentant ;
- le délégué départemental des Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte ou son représentant ;
- le président départemental du comité des secouristes français de la Croix Blanche ou son représentant ;
- le délégué départemental de la Fédération Nationale de Protection Civile ou son représentant ;
- le président de l'Union Départementale d'Assistance et de Premiers Secours (UDAPS 29) ou son représentant ;
- le président de l'Association Départementale de Premiers Secours (ADPS 29) ou son représentant ;
- le délégué départemental du Secours Catholique ou son représentant ;
- le président départemental de l'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (ADRASEC) ;
- le délégué départemental de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) ou son représentant.

4. représentants des opérateurs de service public et des organismes experts, publics et privés concourant à la sécurité civile:

- le directeur interrégional de Météo France ou son représentant ;
- le directeur départemental d'ERDF-GRDF ou son représentant ;
- le directeur départemental de France Télécom – Orange ou son représentant ;
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant.

5. personnalités qualifiées :

- le président de l'association des chambres de commerce et d'industrie du Finistère ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le directeur du centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) ou son représentant
- le directeur de l'établissement Nobel Sport de Pont de Buis les Quimerç'h, établissement relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique, ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale du bâtiment et des travaux publics ou son représentant.

Article 2 :

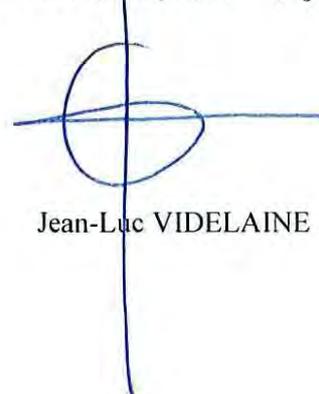
L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2008-0211 du 14 février 2008 portant création du conseil départemental de sécurité civile (CDSC) et mandat des membres du CDSC, est modifié comme suit :

La composition du conseil départemental de sécurité civile, dans sa formation plénière, est fixée à 3 ans renouvelables.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 16 AVR. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

**Arrêté préfectoral n°
portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de
Quimper-Pluguffan
Modificatif portant prolongation de la durée des travaux de clôture**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu, le Code des transports et les textes prévus en application, notamment en son Livre II article L.6332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu le code des douanes,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1^{er},

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'environnement,

et leurs textes prévus en application.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013017-0002 du 17 janvier 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Limites des zones constituant l'aérodrome

Dans le cadre de travaux concernant la rénovation des clôtures au nord et au sud de l'emprise domaniale, les délimitations des zones côté ville et côté piste, telles que prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013017-0002 du 17 janvier 2013 sont modifiées.

Article 2 : Fin de chantier

Du fait d'aléas techniques, conjoncturels et météorologiques, la date de fin de chantier, prévue au 15 janvier 2013 par l'arrêté 2012276-0001 du 2 octobre 2012, puis modifiée par l'arrêté 2013024-0003, est repoussée au 30 juin 2013.

Article 3 : Contrôle et application

Le contrôle, la surveillance des conditions d'utilisation et de pénétration dans les dites zones, ainsi que leur sanction sont assurés dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans celles prévues par l'arrêté de police en vigueur sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

Article 4 : Exécution

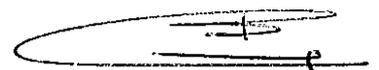
Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera faite au :

- sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère
- directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest,
- colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental du Finistère
- directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
- directeur régional des douanes et droits indirects et au chef du service de Brest,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne, chef du service du contrôle sanitaire aux frontières du Finistère,
- maires de Quimper, Pluguffan et des communes limitrophes de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan,
- président du conseil régional de Bretagne
- directeur d'exploitation de l'aéroport de Quimper-Pluguffan (SEAQC).

Fait à Quimper, le 18 AVR. 2013

Pour le Préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Pharmacie du
Ponant à GUIPAVAS

AP n°

du 23 AVR. 2013
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. François-Xavier TAUVEL pour la Pharmacie du Ponant située 8 rue de Brest à GUIPAVAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la délinquance ;

Considérant que la réserve émise par la commission des systèmes de vidéoprotection est désormais levée ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. François-Xavier TAUVEL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120015 .

établissement concerné :
caractéristique du système :
responsable du système :

Pharmacie du Ponant à GUIPAVAS
2 caméras intérieures
François-Xavier TAUVEL

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Fait à Quimper, le 23 AVR. 2013
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du _____
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

29 AVR. 2013

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- Vu le comportement courageux dont ont fait preuve le 5 janvier 2013, l'adjudant-chef Pascal LE BORGNE et le maréchal des logis-chef Philippe HOTTON, lors de l'incendie d'une habitation située rue de la Libération à Lesneven. Premiers présents sur les lieux, ils interviennent rapidement malgré les flammes et le manque de visibilité due à une épaisse fumée noire particulièrement toxique. Ils parviennent, au péril de leur vie, à extraire les deux occupantes, une femme de 56 ans et sa mère âgée de 93 ans, se déplaçant difficilement eu égard son grand âge. Grâce à la réactivité, au sang-froid et au grand professionnalisme des deux militaires, les victimes ont été sauvées d'une mort certaine.
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

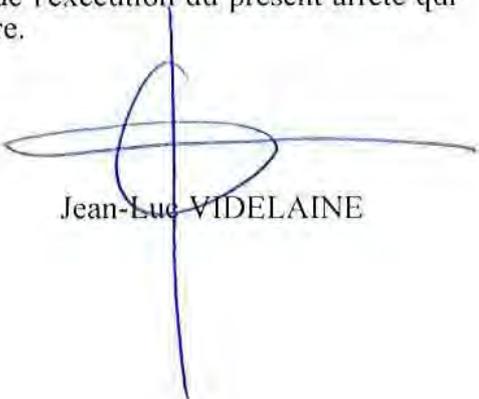
Article 1

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- | | |
|---------------------------|---|
| Monsieur Philippe HOTTON | né le 21 septembre 1968 à Saint-Malo (35)
Maréchal des logis-chef – brigade de gendarmerie territoriale de Lesneven (29) |
| Monsieur Pascal LE BORGNE | né le 25 novembre 1970 à Saint-Renan (29)
Adjudant-chef – brigade de gendarmerie territoriale de Lesneven (29) |

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction des ressources humaines, de
la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Service local d'action sociale

Arrêté n° du

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration et notamment son article 3,

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'actions sociales et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et notamment son article 30,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 relatif à la carte d'implantation dans le Finistère des correspondants du service d'action sociale du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de la commission locale d'action sociale en date du 14 février 2012,

VU la lettre du directeur départemental de la sécurité publique en date du 17 avril 2013 désignant les nouveaux correspondants d'action sociale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La carte d'implantation des correspondants du service de l'action sociale du ministère de l'intérieur définie par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 sus visé est complétée comme suit:

- * DDSP 3, rue Théodore LE HARS
- * CSP 3 rue Théodore LE HARS QUIMPER
- * SDIG 7, rue Théodore LE HARS QUIMPER

Article 2 :

Les correspondants d'actions sociale nommés sur ces trois nouveaux sites sont les suivants

- * DDSP Mme Brigitte DESPRES LE DREN
- * CSP QUIMPER M. Anthony ROGEL
- * SDIG QUIMPER M. Jean Pierre QUENET

Ils ont pour mission de relayer la sous direction de l'action sociale du ministère de l'intérieur et le service local d'action sociale auprès des personnels en poste dans leurs services.

Article 3:

Compte tenu du départ de Mme Pascale LE GALL du CSP de MORLAIX, Mme Béatrice DOSSER est nommée correspondante d'action sociale pour ce secteur.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le 30 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Martin JAEGER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière
pour l'extension de la zone d'activités de Pen Carn à Ergué-Gabéric

AP n° 2013105-0010 du 15/04/2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la convention d'action foncière passée entre Foncier de Bretagne et Quimper Communauté le 21/07/2010 :
- rappelant notamment les ambitions du projet, à savoir la consolidation du développement économique dans un cadre de développement durable et la recherche de la qualité environnementale des opérations,
 - et prévoyant que Foncier de Bretagne peut être le bénéficiaire de l'arrêté de cessibilité en vue du transfert de propriété à son profit ;
- VU la délibération en date du 7/10/2011 du conseil communautaire de Quimper Communauté relative au projet susvisé, décidant de confier à l'EPF de Bretagne l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique ;
- VU l'estimation sommaire et globale de France Domaine du 27/11/2012 relative à l'extension à terme de la zone d'activités de Pen Carn, qui fixe la date de référence, prévue à l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au 15/07/2009, date de création de la zone d'aménagement différé, dans laquelle sont situées les parcelles concernées par la demande de DUP et classées en zone à vocation agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17/01/2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes, parcellaire et préalable à la déclaration publique du projet susvisé ;

- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune d'Ergué Gabéric durant la période du 4 au 20/02/2013 inclus ;
- VU les réponses de Foncier de Bretagne apportées le 12/03/2013 aux différentes questions soulevées durant l'enquête publique susvisée ;
- VU l'avis favorable réservé, en date du 20/03/2013, émis par le commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique, conformément à l'exposé (ci-joint) des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, le projet de constitution d'une réserve foncière pour l'extension de la zone d'activités de Pen Carn à Ergué Gabéric.

Article 2

Monsieur le président de Foncier de Bretagne, agissant au nom de Quimper Communauté, est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution de la réserve foncière.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Article 4

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles par les expropriations, dans les conditions prévues par les articles L 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Préalablement aux acquisitions foncières (et à l'arrêté de cessibilité), le maître d'ouvrage (qui devra veiller à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune d'Ergué-Gabéric) réalisera une étude d'impact dans les conditions prévues aux articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement et à l'article L 23-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le président de Quimper Communauté et Monsieur le président de Foncier de Bretagne sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Monsieur le maire d'Ergué-Gabéric assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **15 AVR. 2013**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Martin JAEGER

**Exposé des motifs et considérations justifiant
le caractère d'utilité publique¹ de l'opération**
(Article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Projet de constitution d'une réserve foncière
pour l'extension de la zone d'activités de Pen Carn à Ergué-Gabéric

L'opération projetée :

- dont :
 - l'estimation sommaire² du coût financier³ est limitée aux acquisitions foncières⁴ ;
 - la nécessité et la justification du parti retenu sont aléatoires⁵ ;
- se situe :
 - en zone agricole⁶, en dehors des espaces urbanisés de la commune d'Ergué-Gabéric⁷ ;
 - en continuité de zones d'activités⁸ situées au sud d'une route à grande circulation : la RD 15⁹.

¹ Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

² L'estimation des acquisitions **1 325 K€** aurait pu être complétée par celle des mesures compensatoires envisagées (cours d'eau et zone humide, aménagements paysagers, etc.) et les travaux de voirie (dont l'accessibilité de la zone) et réseaux divers prévisibles (déplacement de la canalisation de gaz...).

³ En ce qui concerne l'appréciation des dépenses, si l'opération implique la réalisation de travaux ou d'ouvrages, selon la jurisprudence du Conseil d'État (Époux NEEL décision du 23 janvier 1970), l'appréciation, bien que « sommaire », doit être raisonnable, complète, comporter l'indication non seulement du montant des acquisitions foncières à réaliser, mais du coût des études et travaux d'aménagements projetés et donner ainsi une indication sur le coût total réel de l'opération, tel qu'il peut être apprécié à l'époque de l'enquête afin de permettre au public de s'assurer du caractère d'utilité publique de celle-ci.

⁴ Point relevé par le commissaire enquêteur.

⁵ L'opération consiste sur une zone d'aménagement *différé* à constituer une réserve foncière de **11ha** pour l'accueil d'une extension de l'actuelle usine BATSCAP-Bolloré *et/ou* d'autres entreprises du secteur tertiaire ; la disponibilité en foncier (pour l'accueil d'activités économiques) de Quimper Communauté n'est globalement pas évoquée : ex : ZA viabilisée du Moulin du Pont ; le devenir des zones humides potentielles est incertain.

⁶ Si le projet est compatible avec le SCOT, il n'en est pas de même (pour sa compatibilité) avec le POS d'Ergué-Gabéric : devra être diligentée la procédure prévue aux articles L 123-14 et R 123-23-1 du code de l'urbanisme qui prévoit une enquête publique **environnementale**.

⁷ Devra être produite, en application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, l'étude prenant en compte la qualité de l'urbanisme et des paysages si est prévue une dérogation à la bande de recul des 75 m.

⁸ L'ensemble du site (Quillihuec et Pen Carn) couvre une surface d'environ **55 ha** (destinés aux activités économiques) ;

Aucun schéma global d'aménagement n'est fourni : le seul plan d'aménagement disponible se trouve en page 11 de la notice explicative : rapporté au plan de situation, la tranche Pen Carn 2 se limiterait à un vaste parking (dont la structure aurait pu se développer sur plusieurs niveaux au titre du principe de densification liée à la gestion économe de l'espace) + une aire à virer.

⁹ Qui relie Quimper à Saint-Brieuc.

Si l'on considère la légalité de l'opération ainsi que les observations du public (qui a pu s'exprimer durant 17 jours), il convient de retenir les éléments suivants :

- ***Les textes applicables*** : prévoient une approche globale de l'aménagement fondé sur un diagnostic préalable permettant de justifier le parti retenu :

L'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que :

« ... la notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu ».

L'article L 123-14 du code de l'urbanisme renvoie à une enquête publique environnementale (d'un mois) et donc à l'article R 123-8 du code de l'environnement qui précise la composition du dossier (dont l'étude d'impact, le bilan de la concertation, les autorisations nécessaires : loi sur l'eau ??).

Enfin, l'article L 122-2 du code de l'environnement prévoit que :

« Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée ».

L'article 1 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit que :

Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable.

L'article L 122-1 du **code de l'environnement** prévoit que lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ***ainsi que les modalités de leur suivi.***

L'article R 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) prévoit que :

« ... Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R 122-2 et R 122-3, elle est jointe à ce document (d'incidence sur la ressource en eau), qu'elle remplace si elle contient les informations demandées... »

R 214-42 :

« Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature (cf. *rubrique 2150, voire 3120 et 3130¹⁰*) des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive ... ».

- **Les observations du public , le mémoire en réponse de l'EPF et les conclusions du commissaire enquêteur** : renvoient à l'application des articles L 23-1 et 2¹¹ du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui font l'objet du chapitre intitulé « atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement par des ouvrages publics ».

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière pour l'extension de la zone d'activités de Pen Carn à Ergué Gabéric sous réserve du respect des engagements de l'opérateur foncier énoncés dans son courrier du 12 mars 2013 (juste indemnisation de la propriété expropriée et prise en compte des zones humides¹²).



Compte tenu de ce qui précède, et considérant l'avis favorable réservé, en date du 20 mars 2013, du commissaire enquêteur, suite aux enquêtes conjointes, parcellaire et préalable à la déclaration publique de l'opération susvisée, qui se sont tenues du 4 au 20 février 2013, le projet de constitution d'une réserve foncière pour l'extension de la zone d'activités de Pen Carn à Ergué Gabéric peut être reconnu d'utilité publique, car contribuant au développement économique de la Cornouaille, sous réserve de l'application des textes susvisés (notamment rappelés aux articles 4 et 5 du présent arrêté) et après avis de la police de l'Eau¹³.

¹⁰ Dérivation de cours d'eau, impact sur la luminosité de la circulation aquatique (cf. cours d'eau busé près de la canalisation de gaz), rejet d'eaux pluviales.

¹¹ Qui peuvent toutefois s'accommoder des dispositions de la loi du 29/12/1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, qui permet l'accès aux propriétés privées dans le cadre des études de projets.

¹² Un cours d'eau, figurant en page 17 de la notice explicative (carte DOO du SCOT de l'Odét) ainsi qu'à l'inventaire départemental des cours d'eau du Finistère, sépare partiellement les tranches 2 et 3 du programme d'extension de la zone d'activités de Pen Carn : à prendre en compte dans le futur schéma d'aménagement...

¹³ Conformément aux dispositions de la circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets d'aménagement de l'État et des collectivités territoriales.

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU la demande de concession et d'ouverture de travaux miniers déposés par la Compagnie Armoricaïne de Navigation sur le gisement de sables coquilliers de « Beg An Fry » du 27 décembre 2006 ;
 - VU Le désistement du pétitionnaire en date du 3 septembre 2008 ;
 - VU la déclaration de la Compagnie Armoricaïne de Navigation en date du 24 juillet 2009, déposée le 27 juillet 2009, en vue de voir prononcé l'arrêt définitif de travaux à l'intérieur du gisement de « Beg An Fry »;
 - VU le dossier, les plans et renseignements joints à cette déclaration ;
 - VU les avis émis par la préfecture maritime le 26 mars 2013, par la DDTM du Finistère le 1er février 2013, par l'IFREMER le 8 février 2013 et par le maire de GUIMAEÇ le 19 décembre 2012;
 - VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 avril 2013 ;
- Le représentant de la Compagnie Armoricaïne de Navigation consulté ;
- SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E :

ART. 1

Cadre général des travaux

En application des dispositions de l'article 53 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, il est pris acte de la déclaration faite par la Compagnie Armoricaïne de Navigation, dont le siège social est Zone Industrielle B.P. 65 – 22260 PONTRIEUX, visant à voir prononcés l'arrêt définitif de travaux miniers et la cessation d'utilisation des installations minières sur le gisement dit de « Beg An Fry » (Finistère).

Les travaux de fermeture seront menés conformément au dossier attaché à la déclaration, sauf prescriptions contraires et/ou supplémentaires fixées par le présent arrêté dit « arrêté de 1er donné acte ».

ART. 2

Travaux proposés par la Compagnie Armoricaïne de navigation
--

La Compagnie Armoricaïne de Navigation procédera en 2016 à un état de référence comprenant les opérations suivantes : un levé bathymétrique, un levé au sonar à balayage latéral et des prélèvements bio-sédimentaires. Le protocole suivi sera scrupuleusement identique à celui des études réalisées en 2011 afin de rendre impérativement les données acquises comparables au plan technique et scientifique.

La synthèse des analyses des données lors de cet état de référence environnemental 2016 prendra en compte les observations émises par l'IFREMER en 2013 lors de la consultation des services.

Cet état de référence environnemental devra être transmis à la préfecture du Finistère.

ART. 3**Travaux Complémentaires**

La Compagnie Armoricaine de Navigation fournira des éléments de réponse aux demandes faites par les administrations et portant notamment sur les points suivants :

- Corrélation entre les secteurs extraits et le différentiel bathymétrique ;
- Hiérarchie d'abondance des espèces récoltées aux stations échantillonnées à la drague ;
- Utilisation de la bibliographie existante pour traiter la question de l'érosion côtière.

ART. 4**Bilan des Travaux**

En vue de l'établissement par l'Administration du procès-verbal de récolement et de la notification de la réalisation conforme des travaux, l'exploitant adressera au Préfet la note complémentaire visée à l'article précédent dans le délai de six mois en 4 exemplaires.

ART. 5**Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 6**Délais et voies de recours**

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai auprès du préfet. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet au recours gracieux. Si l'Administration n'a pas répondu à la demande de recours gracieux au bout de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

ART. 7**Limites juridiques de l'autorisation**

Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie Armoricaine de Navigation. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

ART. 8**Publication- exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes de PLOUGASNOU, SAINT JEAN DU DOIGT, GUIMAEC, LOCQUIREC et PLESTIN LES GREVES.

Fait à Quimper le 25 AVR. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Martin JAEGER

**Destinataires :**

- DREAL Rennes
- DDTM
- Préfecture maritime
- IFREMER
- Mairies de :
- PLOUGASNOU
- SAINT JEAN DU DOIGT
- GUIMAEC
- LOCQUIREC
- PLESTIN LES GREVES
- CAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté d'enregistrement du **25 AVR. 2013**
relatif à l'extension de l'élevage de vaches laitières
exploité par le GAEC DE KERLAN
au lieudit Kerlan
en SCAER

N° 92/2013 E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V - parties législative et réglementaire et notamment son article R512-46-19;
- VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières [c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine]);
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90/05 AE du 14 mars 2005 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 116/08 AE du 9 septembre 2008, autorisant le GAEC DE KERLAN à exploiter un élevage de 150 vaches laitières et 45 bovins à l'engrais au lieudit Kerlan à SCAER ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 24 avril 2012, complétée le 18 juillet 2012, par le GAEC DE KERLAN concernant une extension du cheptel laitier à hauteur de 200 vaches et l'arrêt de l'atelier bovin viande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 prescrivant l'organisation d'une consultation publique du 5 novembre 2012 au 1er décembre 2012 sur la commune de SCAER ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de SCAER par délibération du 6 décembre 2012 ;

VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 16 octobre 2012,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 25 janvier 2013 ;

VU le sursis à statuer en date du 20 mars 2013 ;

VU le dossier modificatif déposé le 2 avril 2013, relatif à une diminution du cheptel projeté à détenir (passage de 150 à 180 vaches laitières) ;

VU le rapport EN1300378 en date du 15 avril 2013 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'effectif demandé de vaches laitières est cohérent au regard de la référence laitière connue des services de l'administration et qu'ainsi l'exploitant demande une extension d'effectif en conformité avec l'article 5.9.2 du programme d'action susvisé ;

CONSIDERANT que l'avenant transmis le 2 avril 2013, en réponse aux observations formulées par les services, permet de lever les réserves émises ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre régionale d'instruction du 30 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable aux dispositions prévues au paragraphe 5.9.2 du programme d'action du 28 juillet 2009 et qu'il est précisé que dans les zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 et R.211-83 du code de l'environnement sont applicables aux installations soumises à enregistrement ;

CONSIDERANT que durant la consultation publique susvisée, aucune observation n'a été portée au registre de consultation à l'encontre du projet ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Titre 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1.

La demande présentée par le GAEC de KERLAN pour une extension de l'effectif de vaches laitières sur le site de Kerlan à SCAER est enregistrée conformément au dossier présenté et à ses annexes.

Article 1.2.

Les activités du GAEC de KERLAN sont classées au titre de la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	effectifs	Régime
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) de 151 à 200 vaches	180 vaches laitières et la suite	E

Article 1.3

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SCAER	Références cadastrales : section B n°124, 125,127,131,411,445,448,458	Kerlan

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 24 avril 2012 et complétée le 18 juillet 2012. Un plan de situation de l'établissement mis à jour est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4

Les prescriptions associées à l'Enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, en particulier l'arrêté préfectoral n° 90/05 AE du 14 mars 2005 modifié autorisant le GAEC DE KERLAN à exploiter un élevage de 150 vaches laitières et 45 bovins à l'engrais au lieudit Kerlan à SCAER.

Article 1.5

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières [c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine]).

Titre 2 - Modalités d'application

Article 2.1

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 2.2

En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex dans un délai de trente jours.

Article 2.3

Il est interdit au bénéficiaire du présent arrêté de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 2.4

Le présent arrêté est accordé au seul titre de la réglementation des installations classées. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.2

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux journaux habilités pour les annonces légales.

Quimper, le **25 AVR. 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le maire de SCAER
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- GAEC DE KERLAN



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 AVR. 2013

portant dérogation
aux dispositions de l'article 2 alinéas 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013
relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels
sur la commune de Concarneau

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L.583-1 à L.583-5 et R.583-1 à R.583-7 ;

VU le code du travail et notamment son article L.3132-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1262 du 5 juillet 1999 reconnaissant certains secteurs de la commune de Concarneau comme zones touristiques d'affluence exceptionnelle au titre des dispositions prévues par le code du travail ;

VU la demande du maire de Concarneau en date du 29 mars 2013 visant à bénéficier de la dérogation prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire de la préfecture du Finistère,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Une dérogation aux dispositions de l'article 2 alinéas 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels est accordée à la commune de Concarneau sur les secteurs du centre ville et de la ville close, tels que délimités par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral de fusion
du syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut, Porspoder avec la
communauté de communes du pays d'Iroise

AP n° 2013 du **19 AVR. 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-41-3 ;
- VU l'article 60-III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut, Porspoder ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012254-0006 du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut, Porspoder avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU le courrier du 10 septembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut, Porspoder, au président de la communauté de communes du pays d'Iroise et aux maires de ses communes membres, leur notifiant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut, Porspoder avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU les avis favorables exprimés par :

- Communauté de communes du pays d'Iroise : 10 décembre 2012
- Brélès : 15 octobre 2012
- Guipronvel : 12 octobre 2012
- Ile Molène : 6 octobre 2012
- Lampaul-Plouarzel : 15 novembre 2012
- Lampaul-Ploudalmézeau : 22 octobre 2012
- Landunvez : 15 octobre 2012
- Lanildut : 8 novembre 2012
- Lanrivoaré : 30 octobre 2012
- Le Conquet : 6 décembre 2012
- Locmaria-Plouzané : 8 octobre 2012
- Ploudalmézeau : 9 octobre 2012
- Plougonvelin : 22 octobre 2012
- Plourin : 30 novembre 2012
- Porspoder : 29 novembre 2012
- Saint-Renan : 10 décembre 2012
- Tréouergat : 17 décembre 2012, approuvant la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut, Porspoder avec la communauté de communes du pays d'Iroise à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Milizac du 17 décembre 2012 qui sursoit à statuer sur la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut, Porspoder avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;

VU la délibération des conseils municipaux de Plouarzel du 10 décembre 2012, Ploumoguier du 13 novembre 2012, Trébabu du 18 octobre 2012, émettant un avis défavorable à la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut, Porspoder avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;

VU le rapport explicatif prévu par l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'étude d'impact budgétaire et fiscal réalisée par la direction départementale des finances publiques en application de l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'avis du sous-préfet de Brest ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 60-III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut, Porspoder est fusionné avec la communauté de communes du pays d'Iroise à compter du 1^{er} janvier 2014. L'établissement public issu de la fusion est la communauté de communes du pays d'Iroise. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut, Porspoder sera transférée à la communauté de communes du pays d'Iroise dès la clôture de l'exercice 2013 et au plus tard le 30 juin 2014.

Article 3 : La communauté de communes du pays d'Iroise reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour le syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut, Porspoder.

Article 4 : Les compétences de la communauté de communes du pays d'Iroise sont étendues aux compétences antérieurement exercées par le syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut, Porspoder, sur son périmètre géographique, soit "*l'exécution des travaux d'établissement du service d'assainissement eaux usées, l'exploitation et l'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées*". Les statuts de la communauté de communes seront mis à jour en conséquence lors de la prochaine modification statutaire.

Article 5 : L'exercice différencié de la compétence visée à l'article précédent sur des parties du territoire de la communauté de communes du pays d'Iroise est ouvert pendant un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion le 1^{er} janvier 2014. Cette période sera mise à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire, conformément à l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, selon la règle de la majorité qualifiée. A défaut, la communauté de communes du pays d'Iroise exercera la compétence sur l'ensemble de son territoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut, Porspoder,
- président de la communauté de communes du pays d'Iroise,
- maires de Brélès, Guipronvel, Ile Molène, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Lanrivoaré, Le Conquet, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Ploumoguier, Plourin, Porspoder, Saint-Renan, Trébabu, Tréouergat,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur départemental de la protection des populations,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **19 AVR. 2013**


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral de fusion
du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel avec la communauté de communes
du pays d'Iroise

AP n° 2013 du **19 AVR. 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-41-3 ;
- VU l'article 60-III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009, portant création du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012254-0007 du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;
-
- VU le courrier du 10 septembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel, au président de la communauté de communes du pays d'Iroise et aux maires de ses communes membres, leur notifiant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU les avis favorables exprimés par :

- Communauté de communes du pays d'Iroise : 10 décembre 2012
- Brélès : 15 octobre 2012
- Guipronvel : 12 octobre 2012
- Ile Molène : 6 octobre 2012
- Lampaul-Plouarzel : 15 novembre 2012
- Lampaul-Ploudalmézeau : 22 octobre 2012
- Landunvez : 15 octobre 2012
- Lanildut : 8 novembre 2012
- Lanrivoaré : 30 octobre 2012
- Le Conquet : 6 décembre 2012
- Locmaria-Plouzané : 8 octobre 2012
- Ploudalmézeau : 9 octobre 2012
- Plougonvelin : 22 octobre 2012
- Plourin : 30 novembre 2012
- Porspoder : 29 novembre 2012
- Saint-Renan : 10 décembre 2012
- Tréouergat : 17 décembre 2012, approuvant la fusion du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel avec la communauté de communes du pays d'Iroise à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Milizac du 17 décembre 2012 qui sursoit à statuer sur la fusion du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;

VU la délibération des conseils municipaux de Plouarzel du 10 décembre 2012, Ploumoguier du 13 novembre 2012, Trébabu du 18 octobre 2012, émettant un avis défavorable à la fusion du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;

VU le rapport explicatif prévu par l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'étude d'impact budgétaire et fiscal réalisée par la direction départementale des finances publiques en application de l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'avis du sous-préfet de Brest ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 60-III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel est fusionné avec la communauté de communes du pays d'Iroise à compter du 1^{er} janvier 2014. L'établissement public issu de la fusion est la communauté de communes du pays d'Iroise. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel sera transférée à la communauté de communes du pays d'Iroise dès la clôture de l'exercice 2013 et au plus tard le 30 juin 2014.

Article 3 : La communauté de communes du pays d'Iroise reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour le syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel.

Article 4 : Les compétences de la communauté de communes du pays d'Iroise sont étendues aux compétences antérieurement exercées par le syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel, sur son périmètre géographique, soit la "*prise en charge des installations collectives de traitement d'eaux usées des communes adhérentes et des ouvrages de transfert vers ces installations de traitement*". Les statuts de la communauté de communes seront mis à jour en conséquence lors de la prochaine modification statutaire.

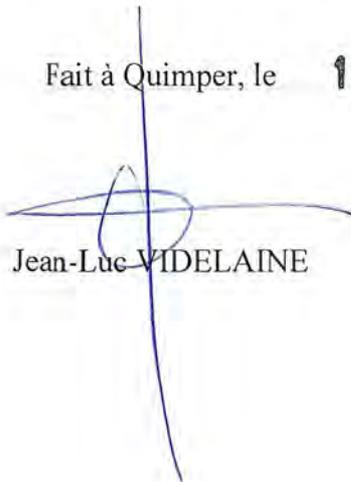
Article 5 : L'exercice différencié de la compétence visée à l'article précédent sur des parties du territoire de la communauté de communes du pays d'Iroise est ouvert pendant un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion le 1^{er} janvier 2014. Cette période sera mise à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire, conformément à l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, selon la règle de la majorité qualifiée. A défaut, la communauté de communes du pays d'Iroise exercera la compétence sur l'ensemble de son territoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel,
- président de la communauté de communes du pays d'Iroise,
- maires de Brélès, Guipronvel, Ile Molène, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Lanrivoaré, Le Conquet, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Ploumoguier, Plourin, Porspoder, Saint-Renan, Trébabu, Tréouergat,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **19 AVR. 2013**


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral de fusion
du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et
Ploumoguier avec la communauté de communes du pays d'Iroise

AP n° 2013 du **19 AVR. 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-41-3 ;
- VU l'article 60-III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012254-0005 du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguier avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU le courrier du 10 septembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguier, au président de la communauté de communes du pays d'Iroise et aux maires de ses communes membres, leur notifiant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguier avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;

VU les avis favorables exprimés par :

- Communauté de communes du pays d'Iroise : 10 décembre 2012
- Brélès : 15 octobre 2012
- Guipronvel : 12 octobre 2012
- Ile Molène : 6 octobre 2012
- Lampaul-Plouarzel : 15 novembre 2012
- Lampaul-Ploudalmézeau : 22 octobre 2012
- Landunvez : 15 octobre 2012
- Lanildut : 8 novembre 2012
- Lanrivoaré : 30 octobre 2012
- Le Conquet : 6 décembre 2012
- Locmaria-Plouzané : 8 octobre 2012
- Ploudalmézeau : 9 octobre 2012
- Plougonvelin : 22 octobre 2012
- Plourin : 30 novembre 2012
- Porspoder : 29 novembre 2012
- Saint-Renan : 10 décembre 2012
- Tréouergat : 17 décembre 2012, approuvant la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguer avec la communauté de communes du pays d'Iroise à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Milizac du 17 décembre 2012 qui sursoit à statuer sur la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguer avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;

VU la délibération des conseils municipaux de Plouarzel du 10 décembre 2012, Ploumoguer du 13 novembre 2012, Trébabu du 18 octobre 2012, émettant un avis défavorable à la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguer avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;

VU le rapport explicatif prévu par l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'étude d'impact budgétaire et fiscal réalisée par la direction départementale des finances publiques en application de l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'avis du sous-préfet de Brest ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 60-III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguer est fusionné avec la communauté de communes du pays d'Iroise à compter du 1^{er} janvier 2014. L'établissement public issu de la fusion est la communauté de communes du pays d'Iroise. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguier sera transférée à la communauté de communes du pays d'Iroise dès la clôture de l'exercice 2013 et au plus tard le 30 juin 2014.

Article 3 : La communauté de communes du pays d'Iroise reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour le syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguier.

Article 4 : Les compétences de la communauté de communes du pays d'Iroise sont étendues aux compétences antérieurement exercées par le syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguier, sur son périmètre géographique, soit le "*service public d'assainissement collectif*". Les statuts de la communauté de communes seront mis à jour en conséquence lors de la prochaine modification statutaire.

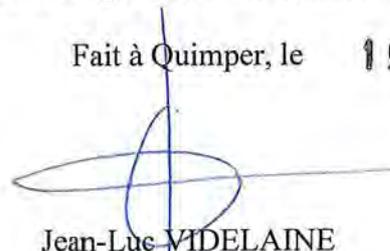
Article 5 : L'exercice différencié de la compétence visée à l'article précédent sur des parties du territoire de la communauté de communes du pays d'Iroise est ouvert pendant un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion le 1^{er} janvier 2014. Cette période sera mise à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire, conformément à l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, selon la règle de la majorité qualifiée. A défaut, la communauté de communes du pays d'Iroise exercera la compétence sur l'ensemble de son territoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguier,
- président de la communauté de communes du pays d'Iroise,
- maires de Brélès, Guipronvel, Ile Molène, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Lanrivoaré, Le Conquet, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Ploumoguier, Plourin, Porspoder, Saint-Renan, Trébabu, Tréouergat,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur départemental de la protection des populations,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 19 AVR. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral de fusion
du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber Ildut
avec la communauté de communes du pays d'Iroise

AP n° 2013 du **19 AVR. 2013**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-41-3 ;
- VU l'article 60-III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1978 modifié, portant création du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber Ildut ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012254-0008 du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber Ildut avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU le courrier du 10 septembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber Ildut, au président de la communauté de communes du pays d'Iroise et aux maires de ses communes membres, leur notifiant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de Lanildut avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU les avis favorables exprimés par :
 - Communauté de communes du pays d'Iroise : 10 décembre 2012

- Brélès : 15 octobre 2012
- Guipronvel : 12 octobre 2012
- Ile Molène : 6 octobre 2012
- Lampaul-Plouarzel : 15 novembre 2012
- Lampaul-Ploudalmézeau : 22 octobre 2012
- Landunvez : 15 octobre 2012
- Lanildut : 8 novembre 2012
- Lanrivoaré : 30 octobre 2012
- Le Conquet : 6 décembre 2012
- Locmaria-Plouzané : 8 octobre 2012
- Ploudalmézeau : 9 octobre 2012
- Plougonvelin : 22 octobre 2012
- Ploumoguier : 13 novembre 2012
- Plourin : 30 novembre 2012
- Porspoder : 29 novembre 2012
- Saint Renan : 10 décembre 2012
- Tréouergat : 17 décembre 2012, approuvant la fusion du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber Ildut avec la communauté de communes du pays d'Iroise à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Milizac du 17 décembre 2012 qui sursoit à statuer sur la fusion du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber Ildut avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Plouarzel du 10 décembre 2012, Trébabu du 18 octobre 2012, émettant un avis défavorable à la fusion du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber Ildut avec la communauté de communes du pays d'Iroise ;

VU le rapport explicatif prévu par l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'étude d'impact budgétaire et fiscal réalisée par la direction départementale des finances publiques en application de l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'avis du sous-préfet de Brest, ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 60-III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber Ildut est fusionné avec la communauté de communes du pays d'Iroise à compter du 1^{er} janvier 2014. L'établissement public issu de la fusion est la communauté de communes du pays d'Iroise. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber Ildut sera transférée à la communauté de communes du pays d'Iroise dès la clôture de l'exercice 2013 et au plus tard le 30 juin 2014.

Article 3 : La communauté de communes du pays d'Iroise reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour le syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de Lanildut.

Article 4 : Les compétences de la communauté de communes du pays d'Iroise sont étendues aux compétences antérieurement exercées par le syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber Ildut soit : *recevoir et exercer la compétence portuaire du port de l'Aber Ildut transférée par les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel et Lanildut dans les limites du périmètre portuaire ; exercer la coordination de l'organisation de l'ensemble de l'estuaire, dans la limite du domaine public maritime, transférée par les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Lanildut et Brélès dans les domaines touchant à l'aménagement de l'espace, l'entretien et l'environnement.* Les statuts de la communauté de communes seront mis à jour en conséquence lors de la prochaine modification statutaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber Ildut,
- président de la communauté de communes du pays d'Iroise,
- maires de Brélès, Guipronvel, Ile Molène, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Lanrivoaré, Le Conquet, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Ploumoguier, Plourin, Porspoder, Saint-Renan, Trébabu, Tréouergat,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le

19 AVR. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013095-0002 du 5 avril 2013
portant modification des statuts de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz

AP n° 2013 du

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de
communes du Cap Sizun;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013095-0002 du 5 avril 2013 portant modification des statuts de la
communauté de communes Cap Sizun- Pointe du Raz ;

Considérant la présence d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté du 5 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il convient de lire à l'article 1 de l'arrêté du 5 avril 2013 : La communauté de communes
prend le nom de "communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz"

Les autres articles sont sans changement.

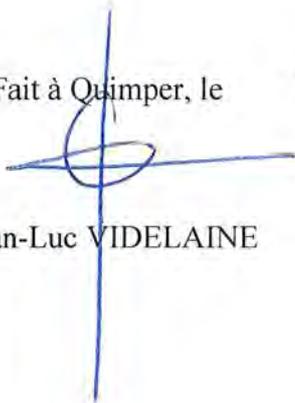
Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif
de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son
affichage.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz,

- Maires de Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Confort-Meilars, Esquibien, Goulien, Mahalon, Plogoff, Plouhinec, Pont-Croix, Primelin,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Directeur départemental de la cohésion sociale,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 AVR. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant création du syndicat mixte de gestion d'un office de tourisme
de Carhaix et d'Huelgoat, du Poher aux Monts d'Arrée

AP n° 2013 119-0001 du 29 AVR. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 5711-1 à L 5711-4 ;

VU les délibérations concordantes et unanimes des communautés de communes sollicitant la création
du syndicat mixte de gestion d'un office de tourisme de Carhaix et d'Huelgoat, du Poher aux
Monts d'Arrée :

- communauté de communes « Poher communauté » les 15 novembre 2012 et 4 avril 2013,
- communauté de communes des Monts d'Arrée les 28 novembre 2012 et 5 avril 2013 ;

VU les délibérations des communes adhérant à ces communautés de communes donnant leur accord
pour l'adhésion de ces dernières au syndicat mixte ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale le 29
novembre 2012 sur le projet de création du syndicat mixte de gestion d'un office de tourisme de
Carhaix et d'Huelgoat, du Poher aux Monts d'Arrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : Il est créé entre la communauté de communes « Poher communauté » et la communauté
de communes des Monts d'Arrée un syndicat mixte dénommé syndicat mixte de gestion d'un office
de tourisme de Carhaix et d'Huelgoat, du Poher aux Monts d'Arrée.

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet de gérer un office de tourisme qui :

- assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique des territoires de Poher communauté et de la communauté de communes des Monts d'Arrée en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme
- contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local
- pourra commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1^{er} du livre 2 du code du tourisme.

Son action, définie par le présent article, s'exerce dans les limites territoriales des établissements de coopération intercommunale (EPCI) membres.

Article 3 : Le siège social du syndicat mixte est fixé à Carhaix, à la Maison des Services Publics, place de la Tour d'Auvergne.

Article 4 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des deux communautés.

Chaque délégué désigné dispose d'une voix.

Le comité syndical comprend des délégués désignés par les conseils respectifs, en nombre ainsi fixé :

- Poher communauté : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- communauté de communes des Monts d'Arrée : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Le comité syndical élit en son sein un président et un vice-président.

Article 5 : Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat des délégués au comité syndical suit le sort de celui des membres des assemblées qui les ont désignés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité syndical peut associer à ses travaux ou entendre toute personne qualifiée qu'il estime nécessaire.

Article 6 : Le receveur du syndicat mixte est le responsable de la trésorerie de Carhaix.

Article 7 : L'ensemble des règles de fonctionnement du syndicat mixte sont reprises dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

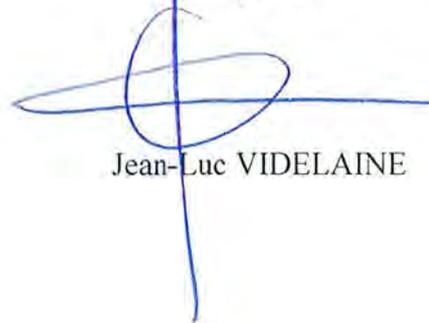
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-Préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux:

- président du syndicat mixte de gestion d'un office de tourisme de Carhaix et d'Huelgoat, du Poher aux Monts d'Arrée
- président du conseil général du Finistère
- président de la communauté de communes « Poher communauté »
- président de la communauté de communes des Monts d'Arrée
- directrice départementale des finances publiques
- directeur départemental des territoires et de la mer
- directeur départemental de la cohésion sociale
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale

Fait à Quimper le

29 AVR. 2013

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction des libertés
publiques**
Bureau des élections
et des libertés publiques

**Arrêté préfectoral
portant convocation des électeurs de la commune d'ARZANO
en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux
les 2 et 9 juin 2013**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.247, L.252 et L.253 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

Vu la lettre du 22 avril 2013 du préfet du Finistère acceptant la démission donnée le 11 avril 2013 par Mme Marie-Isabelle DOUSSAL de ses fonctions de maire et de conseillère municipale de la commune d'Arzano ;

Vu la lettre du 22 avril 2013 du préfet du Finistère acceptant la démission donnée le 8 avril 2013 par Mme Nicole BEUVARD de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune d'Arzano ;

Vu la lettre du 22 avril 2013 du préfet du Finistère acceptant la démission donnée le 8 avril 2013 par M. Patrick LE NOZAHIC de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune d'Arzano ;

Vu la lettre du 22 avril 2013 du préfet du Finistère acceptant la démission donnée le 8 avril 2013 par M. Christian VILLAUME de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune d'Arzano ;

Vu la lettre du 17 avril 2013 par laquelle le maire d'Arzano informe l'autorité préfectorale de la lettre du 11 avril 2013 par laquelle Mme Christiane DREANO lui notifie sa démission de son mandat de conseillère municipale de la commune d'Arzano ;

Considérant que du fait de ces démissions, le nombre de conseillers municipaux de la commune de d'Arzano, initialement de 15, se trouve réduit à 10 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales que, pour procéder à l'élection du maire de la commune, le conseil municipal doit être au complet ;

Considérant que des élections complémentaires doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune d'Arzano ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'Arzano sont convoqués pour

le dimanche 2 juin 2013

à l'effet de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- 1- la majorité absolue des suffrages exprimés
- 2- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection des 5 conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour de scrutin,

le dimanche 9 juin 2013

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures précises et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote unique de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 modifié, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper et le maire de la commune d'Arzano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 22 AVR. 2013

le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

POLE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral n° du 17 avril 2013
Modifiant l'arrêté n°2010/1253 du 21 septembre 2010 modifié
Désignant les membres de la commission départementale de Sécurité routière

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU les articles R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1253 du 21 septembre 2010 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière modifié,

Considérant la demande du 4 avril 2013 par laquelle M. Olivier RABIN et Mme Emma MILIN membres de l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Education Physique (UFOLEP) souhaitent intégrer la commission départementale de sécurité routière en tant que représentants des fédérations sportives (disciplines autos et motos),

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2, section 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2010/1253 du 21 septembre 2010 modifié, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière, est modifié comme suit :

2.2 SECTION MANIFESTATIONS SPORTIVES :

- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

▪ Représentants des fédérations sportives :

▶ M. Pierre STEFF, fédération de Karting,
13 cité du ponant 29290 MILIZAC,

▶ M. François Le DISSES, fédération française d'athlétisme,
168 rue Korn Yar Dossen 29250 SANTEC,

5 impasse avel viz 29100 DOUARNENEZ,

- ▶ M. Jacques ARNAL, ligue motocycliste de Bretagne,
4 rue Jules ROCHARD 29200 BREST (titulaire)
- ▶ M. Goulven KERFOURN
3 rue des Néréides 29200 BREST (suppléant)
- ▶ M. Yvon LEON, fédération française de sport automobile,
Beq AR Méné Canquisquelen 56540 KERNASCLEDEN
ou 2-6 rue DIARD 75018 PARIS (titulaire)
- ▶ M. Jean-Paul BEDIN
13 rue du Suroit 56610 ARRADON (suppléant)
- ▶ M. Olivier RABIN, Délégué UFOLEP Finistère,
61 rue Pen-ar-Ménez 29200 BREST (titulaire)
- ▶ Mme Emma MILIN
Pen ar Guer 29450 LE TREHOU (suppléante)

▪ **Représentants des élus départementaux désignés par le Conseil Général :**

▶ **Pour les dossiers relevant de l'arrondissement de QUIMPER :**

M. Joël DERRIEN, Conseiller Général du canton de Scaër (titulaire)

Mme Yvonne GUILLOU, Conseillère Générale du canton de Briec sur l'Odet (suppléante)

▶ **Pour les dossiers relevant de l'arrondissement BREST :**

Mme Chantal SIMON-GUILLOU, Conseillère Générale du canton de Brest-Plouzané (titulaire)

M. Claude GUIAVARCH, Conseiller Général du canton de Lannilis (suppléant)

▶ **Pour les dossiers relevant de l'arrondissement CHATEAULIN :**

Mme Marie-France Le BOULCH, Conseillère Générale du canton de Pleyben (titulaire)

M. Jacques GOUEROU, Conseiller Général du canton de Châteaulin (suppléant)

▶ **Pour les dossiers relevant de l'arrondissement MORLAIX :**

Mme Joëlle HUON, Conseillère Générale du canton de Plouigneau (titulaire)

M. Pierre MADEC, Conseiller Général du canton de Morlaix (suppléant)

▪ **Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires :**

▶ **pour les dossiers relevant des arrondissements de BREST et MORLAIX :**

M. Philippe HERAUD, maire de 29400 PLOUNVENTER.

▶ **pour les dossiers relevant des arrondissements de QUIMPER et CHATEAULIN :**

M. Raymond MESSAGER, maire de 29510 LANDUDAL.

▪ **Représentants des associations d'usagers :**

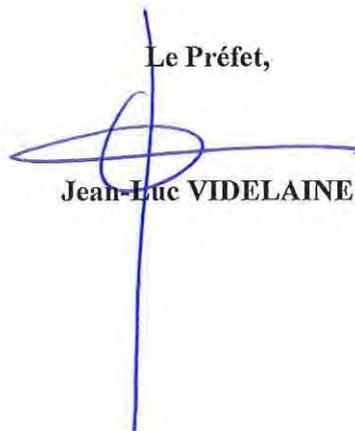
▶ M. le directeur du comité départemental de la prévention routière
23 rue de la providence 29000 QUIMPER

▶ M. Serge LIMARE – Association UDAF
16 rue du Languedoc 29200 BREST

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-1253 du 21 septembre 2010 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3° : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de BREST, MORLAIX et CHATEAULIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Arrêté n° 2013 -

du **25 AVR. 2013** portant autorisation de port d'arme
d'un policier municipal

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2212-6 ;

VU le code des communes et notamment son article L 412-49, relatif à l'agrément des agents de police municipale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2013 portant nomination de Mme Valérie TAVERNE, en tant qu'agent de police municipale de la commune de Morlaix ;

VU la demande formulée par Mme le Maire de Morlaix ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Châteaulin ;

A R R E T E

Article 1er : Mme Valérie TAVERNE, agent de police municipale à Morlaix est autorisée à porter, dans l'exercice de ses fonctions, l'arme de 6ème catégorie suivante :

☞ générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Châteaulin et Mme le Maire de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à l'intéressée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,

Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNÉRAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013 du 15 AVR. 2013
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
VU l'arrêté préfectoral n°2012056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;
VU la demande présentée par M. Bernard BRISHOUAL, représentant légal de l'établissement principal " BOTREL-ROITELET " sis 52 rue de Pont Aven à Trégunc afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " BOTREL-ROITELET ", sis 52 rue de Pont Aven à Trégunc, représenté par M. Bernard BRISHOUAL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante:

❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-294-12.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard BRISHOUAL et dont copie sera adressée au maire de Trégunc.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013 du 15 AVR. 2013
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
VU l'arrêté préfectoral n°2012056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;
VU la demande présentée par **Hervé GALLIOU**, représentant légal de l'établissement principal " pompes funèbres Hervé GALLIOU " sis 6 rue de Lannilis à Plouguerneau afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres Hervé GALLIOU », sis 6 rue de Lannilis à Plouguerneau, représenté par Hervé GALLIOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-291-74.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Hervé GALLIOU et dont copie sera adressée au maire de Plouguerneau.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNÉRAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013 du **15 AVR. 2013**
portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
VU l'arrêté préfectoral n°2012056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;
VU la demande présentée par M. Hervé GALLIOU, représentant légal de l'établissement principal " pompes funèbres Hervé GALLIOU " sis zone industrielle Kerlouis à Lannilis afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " pompes funèbres Hervé GALLIOU ", sis zone industrielle Kerlouis à Lannilis, représenté par M. Hervé GALLIOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante:

❖ gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **13-291-97**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hervé GALLIOU et dont copie sera adressée au maire de Lannilis.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNÉRAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013 du 15 AVR. 2013
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
VU l'arrêté préfectoral n°2012056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;
VU la demande présentée par M. Bernard MANAC'H, représentant légal de l'établissement principal " syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry " sis route de Ploudiry à La Martyre afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry ", sis route de Ploudiry à La Martyre, représenté par M. Bernard MANAC'H, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante:

❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-291-97.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard MANAC'H et dont copie sera adressée au maire de La Martyre.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNÉRAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013 du 17 AVR. 2013
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
VU l'arrêté préfectoral n°2012056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;
VU la demande présentée par **Hervé GALLIOU**, représentant légal de l'établissement principal " pompes funèbres Hervé GALLIOU " sis zone de Kerlouis à Lannilis afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres Hervé GALLIOU », sis zone industrielle Kerlouis à Lannilis, représenté par Hervé GALLIOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

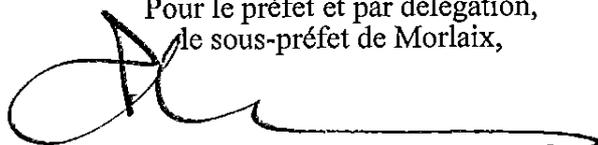
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **13-291-13**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Hervé GALLIOU et dont copie sera adressée au maire de Lannilis.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction départementale
de la cohésion sociale
Service animation et développement territorial

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret N° 2006 – 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret N° 2006 – 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1288 du 15 novembre 2006 relatif au fonctionnement de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 03 novembre 2006 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se compose de :

1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- Quatre représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale,
- Un représentant de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- Un représentant de la Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,

2°) au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère (C.A.F.),
- Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.),

3°) au titre des collectivités territoriales :

- Un représentant du Conseil Général du Finistère,
- Un représentant de l'Association des Maires du Finistère,

4°) au titre de la jeunesse engagée, notamment, dans les activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale :

- Un représentant

5°) au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire désignées après consultation du Conseil Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (C.R.A.J.E.P.) :

- Un représentant des FRANCAS du Finistère :
- Un représentant de la délégation départementale des Eclaireuses, Eclaireurs de France (E.E.D.F.),
- Un représentant de Familles Rurales – Fédération départementale du Finistère,

6°) au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (U.D.A.F.),
- Un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques du Finistère (F.C.P.E.) :

7°) au titre des associations sportives, désignées après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif du Finistère (CDOS) :

- Un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif du Finistère (C.D.O.S.),
- Un représentant du comité départemental de voile,
- Un représentant du district de football du sud-Finistère,

8°) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs dans le domaine du sport : Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS),
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs : Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA),
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs: Confédération Générale du Travail (CGT),
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés exerçant dans le domaine du sport: Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

Article 4

Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 AVR. 2013

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Article 2

La composition de la formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire, établie de manière paritaire, est fixée comme suit :

1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- Un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale,
- Un représentant de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- Un représentant de la Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,

2°) au titre des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Un représentant des FRANCAS du Finistère,
- Un représentant de la délégation départementale des Eclaireuses, Eclaireurs de France (E.E.D.F.),
- Un représentant de Familles Rurales – Fédération départementale du Finistère,

Article 3

La composition de la formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport est fixée comme suit :

1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- Deux représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale,
- Un représentant de La Direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- Un représentant de la Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Un représentant de la CAF du Finistère,

2°) au titre des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et des associations sportives :

- Un représentant de la délégation départementale des Eclaireuses, Eclaireurs de France (E.E.D.F.),
- Un représentant des FRANCAS du Finistère,
- Un représentant du comité départemental de voile,
- Un représentant du district de football du sud-Finistère,

3°) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs : Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA),
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs exerçant dans le domaine du sport : Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMos),
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs: Confédération Générale du Travail (CGT),
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés exerçant dans le domaine du sport: Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

4°) au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (U.D.A.F.),
- Un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques du Finistère (F.C.P.E.) :



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n°
du Préfet du Finistère

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0010 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par Madame la directrice d'Aquacap, Espace Aquatique du Cap Sizun à Esquibien, en date du 16 avril 2013.

ARRETE

Article 1

l'autorisation de surveiller la piscine Aquacap, Espace Aquatique du Cap Sizun à Esquibien est accordée à Monsieur Jean-Pierre AMARD, né le 22 septembre 1955 à Montreuil sous Bois, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 89-12693, à compter du 15 mai 2013 jusqu'au 15 septembre 2013 inclus.

Article 2

le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 18 avril 2013
Pour le PRÉFET du FINISTÈRE
et par délégation

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Pour le directeur départemental
et par délégation,
L'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la
cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics
et accords-cadres

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0029 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de M. Michel LE JOLIFF, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental adjoint, pour valider dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de M. Michel LE JOLIFF, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, pour valider dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2013056-0444 du 26 février 2013 susvisé est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 16 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2012-115-0006 du 24 avril 2012, portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et de classement d'espèces d'animaux nuisibles.

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R421-29 et suivants
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-1007 du 4 septembre 2006 modifié, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
VU les propositions des présidents respectifs de la fédération départementale des chasseurs, de la chambre d'agriculture,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

I. Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1: La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, son représentant désigné par le directeur général de l'établissement,

- Monsieur François LE MOIGNE, président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant,

2° Monsieur Pierre MENEZ, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des différents modes de chasse

-Titulaires : MM. Daniel AUTRET, Paul GUIAVARC'H, Bruno LANCIEN, Yves LEON, Joël QUARAN, Joël LE BEUZE, François PERNEZ.

-Suppléants : MM. Dominique CONNAN, Joël LE GALL, Claude LE HEN, Jean MOYSAN, Gilles QUAREN, Laurent TOUTOUS.

3° Monsieur Thierry BOUTEILLER, représentant des piégeurs agréés.

4° Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

● pour la forêt privée :

-M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
-M. Jean-claude SPARFEL ou son suppléant : M. Bruno BOMMELAER.

● pour l'office national des forêts ainsi que pour la forêt des collectivités territoriales relevant du régime forestier et gérée par l'office : le directeur de l'agence Bretagne de Rennes ou son représentant.

5° M. Didier GOUBIL, représentant M. le président de la chambre d'agriculture, ainsi que proposés par celui-ci, les représentants suivants des intérêts agricoles :

-Titulaires : **M. Gérard YVEN, Philippe QUILLON**, Alain LE PAPE.

-Suppléants: **M. Hervé LOUSSAUT, Mmes. Sophie JEZEQUEL et Françoise RANNOU.**

6° Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

-M. Franck SIMONNET représentant le groupement mammalogique breton, titulaire.

Suppléant : **Christian LIOTO.**

-**M. Romain ECORCHARD**, représentant Bretagne Vivante - SEPNB ou son suppléant,
M. Roger UGUEN.

7° Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

-MM. Jean-Paul BOIDOT (Expert auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage) et Xavier GREMILLET (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel), personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Article 2 : Les membres de la commission, tels qu'ils figurent à l'article 1 ci-dessus, sont nommés à compter de la date du présent arrêté pour une période de trois ans, renouvelable.

II. Formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier.

Article 3 : La formation spécialisée constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

-1° Les représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- MM. Paul GUIAVARC'H et Joël QUARAN, titulaires,
- MM. François PERNEZ et Claude LE HEN, suppléants.

-2° Les représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles):

- M. Didier GOUBIL représentant le président de la chambre d'agriculture,
- MM. **Gérard YVEN et Philippe QUILLON, titulaires,**
- M. **Hervé LOUSSAUT et Mme Sophie JEZEQUEL, suppléants.**

-3° Les représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts)

- M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. Jean-Claude SPARFEL, titulaire,
- M. Bruno BOMMELAER, suppléant.

III Formation spécialisée en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles.

Article 4

Cette formation spécialisée, constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, se réunit sous la présidence du préfet ou son représentant.

Elle comprend :

- M. Thierry BOUTEILLER, représentant des piégeurs, titulaire,
Suppléant : Joël QUARAN.
- M. Pierre MENEZ, représentant des chasseurs (Fédération départementale des chasseurs),
titulaire,
Suppléant : Joël LE BEUZE.

3° M. Didier GOUBIL représentant des intérêts agricoles (Chambre d'agriculture), titulaire,
M. Gérard YVEN, suppléant,

4° M. Franck SIMONNET, représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (Groupement mammalogique breton), titulaire,
Suppléant : **M. Christian LIOTO.**

5° MM. Jean-Paul BOIDOT (Expert auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage) et Xavier GREMILLET (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel),
personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 5:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-115-0006 du 24 avril 2012.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le. **19 AVR. 2013**

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le règlement d'eau du moulin de Saint-Ouarneau, implanté sur le cours d'eau « Le Belon », et fixant les prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux visant au rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil du moulin

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et les articles R 214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 27 novembre 1922 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1891 portant règlement d'eau du moulin de Saint-Ouarneau, propriété de la dame veuve Penglaou, situé sur le ruisseau du Belon dans la commune de Riec-sur-Belon ;
- VU le dossier présenté le 13 juillet 2012 par Monsieur Etienne LE JEUNE, propriétaire actuel du moulin de Saint-Ouarneau et désigné ci-après « le bénéficiaire » – Moulin de Saint-Ouarneau 29340 RIEC-SUR-BELON relatif à la réalisation de travaux visant au rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil du moulin de Saint-Ouarneau sur les communes de Riec-sur-Belon et Baye ;
- VU la demande de compléments en date du 12 octobre 2012 ;
- VU les observations émises le 26 octobre 2012 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU le dossier complémentaire reçu le 3 décembre 2012 ;
- VU le rapport et les propositions du pôle police de l'eau en date du 6 mars 2013 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2013 ;
- VU l'absence d'avis de M. LE JEUNE sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires transmis le 27 mars 2013 par le pôle police de l'eau ;

Considérant que le projet d'arrêté n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

Considérant la modification des ouvrages par rapport au règlement d'eau en date du 3 avril 1891 et l'accord du propriétaire d'utiliser la force motrice de l'eau dans la limite d'un débit maximal égal à 0,9 m³/s ;

Considérant que les travaux projetés visent au rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 5, 10, 13 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1891 sont abrogés.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1891 est ainsi rédigé :

• **Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à disposer de l'énergie du cours d'eau Le Belon dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté :

- pour l'utilisation d'une turbine destinée à produire de l'hydroélectricité pour le chauffage de l'habitation du moulin et la production d'eau chaude ;
- pour l'utilisation des roues du moulin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2°) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1°) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
---------	---	--------------------

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux visant au rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil du moulin de Saint-Ouarneau. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement dont relèvent ces travaux sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes 1°) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour le curage du plan d'eau qui devra faire préalablement l'objet d'un dépôt de dossier d'incidence au titre du code de l'environnement par le bénéficiaire quand il l'envisagera.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1891 est ainsi rédigé :

• **Niveau légal de la retenue**

Le niveau légal de la retenue est établie à 21,67 m NGF.

• **Consistance légale du droit d'eau**

La puissance hydraulique maximale brute utilisable sur le site ne devra pas excéder 22 kW.

L'usage de l'énergie hydraulique pourra avoir lieu dans les conditions suivantes :

- par la vanne centrale alimentant la turbine pour une puissance maximale brute de 7 kW ;
- par le canal usinier dans la limite de 15 kW quand la turbine fonctionne et 22kW quand la turbine est arrêtée.

Deux repères seront scellés à l'entrée du canal usinier pour indiquer les hauteurs d'ouverture de la vanne correspondantes aux deux régimes de fonctionnement autorisés, par rapport au radier de la vanne du canal usinier :

- à une hauteur de 0,50 m pour une ouverture avec fonctionnement de la turbine ;
- à une hauteur de 0,65 m pour une ouverture sans fonctionnement de la turbine.

Le fonctionnement sur la base de ces cotes s'entend hors période de crues.

La turbine fonctionnera uniquement du 1^{er} décembre au 30 avril.

• **Débit minimal réservé (DMR)**

Le débit à maintenir dans le canal d'évacuation du trop plein équipé des dispositifs de franchissement ne devra pas être inférieur à **160 l/s (DMR)** ou au débit naturel de la rivière en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1891 est ainsi rédigé :

• **Caractéristiques des ouvrages existants**

L'alimentation du canal usinier du moulin se fait directement à partir d'une vanne sur le seuil du moulin situé sur le cours du Belon et qui forme une retenue, d'une superficie d'environ 3700 m² sur la parcelle BO740.

Le système hydraulique est présenté dans le dossier remis par le bénéficiaire.

Les ouvrages présents sur le seuil du moulin (de la rive droite à la rive gauche) sont :

	vanne usinière	vanne de décharge	vanne centrale – alimentation d'une turbine	trop plein – double vannage
Largeur de passage	1 m	2,03 m	1,53 m	2 x 1,25 m
Cote radier	20,66 m NGF	20,65 m NGF	20,94 m NGF	20,96 m NGF

Les caractéristiques de la turbine sont les suivantes :

- modèle: type KAPLAN - débit utilisable : 100 à 400 l/s, hauteur de chute : 1,9 m ;
- puissance hydraulique brute utilisable pour un débit maximal de 400 l/s : 7 kW.

• **Caractéristiques des travaux pour le rétablissement de la continuité écologique**

Les travaux, réalisés par et aux frais du propriétaire, doivent rétablir la continuité écologique au droit du seuil :

- sur le canal d'évacuation du trop plein avec :
 - la mise en place d'une passe-à-poissons à ralentisseurs de fond suractifs comportant 26 chevrons et d'un substrat de reptation pour l'anguille adapté à des petits sujets (anguillettes) ;
 - l'aménagement de l'aval par quatre seuils successifs rugueux en enrochement.
- avec la pose d'une échelle limnimétrique scellée et positionnée par rapport à un repère NGF qui indiquera la cote légale du plan d'eau.

La passe-à-poissons à ralentisseurs de fond suractifs sera positionnée à l'emplacement de la vanne située en rive droite du canal du trop plein. Une fosse d'appel sera réalisée en pied de passe. Le substrat de reptation des anguilles sera situé entre la berge et la passe-à-poissons.

Le dénivelé de la lame d'eau entre l'amont et l'aval de chaque seuil ne devra pas excéder 20 cm. Une fosse d'appel adaptée sera réalisée à l'aval immédiat de chaque seuil.

L'échelle limnimétrique et les repères sur le canal usinier devront toujours rester accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques. L'échelle limnimétrique demeurera visible au tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation ainsi que de celle des repères.

Les travaux et aménagements seront réalisés conformément aux indications du dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute modification dans l'exécution des travaux devra être portée préalablement à la connaissance du service Police de l'Eau de la DDTM.

Article 5 : Il est créé l'article 6 ci-après à l'arrêté préfectoral du 3 avril 1891 :

• **Prescriptions spécifiques pendant les travaux**

L'ensemble des instructions prévue au dossier devra être communiqué à l'ensemble des intervenants.

Les mesures de protection seront prises pour prévenir tout risque de pollution pendant les travaux.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les aménagements dans le lit mineur seront réalisés en période de basses eaux. Le service en charge de la police de l'eau sera informé du début des travaux, objet du présent arrêté, au minimum quinze jours avant leur démarrage.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de tous les ouvrages, y compris les aménagements piscicoles, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, à ses frais exclusifs.

Un plan de recollement sera fait à la charge du bénéficiaire, avec rattachement à une cote NGF, et transmis à la DDTM. Le plan de recollement comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- un plan de masse coté des ouvrages existants et créés, mentionnés à l'article 3 ci-dessus, avec rattachement à une cote NGF ;
- un profil en long du bras du trop-plein aménagé et un profil en travers cotés des ouvrages créés.

• **Délai de réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans un **délai de 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1891 est ainsi rédigé :

• **Prescriptions spécifiques relatives à l'entretien des installations et à leur gestion**

Tous les ouvrages seront constamment entretenus en bon état aux soins et aux frais du bénéficiaire. Toutes les vannes doivent pouvoir être manœuvrables à tout moment.

Une attention particulière sera portée sur les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson.

Hors période de crue, le bénéficiaire assure la gestion des vannes de façon à maintenir la cote légale définie à l'article 2. Afin de garantir l'attractivité des dispositifs de franchissement, le bénéficiaire manœuvrera d'abord la vanne accolée au dispositif de franchissement, puis la vanne alimentant la turbine ou le canal usinier, et en dernier lieu la vanne de décharge.

Une sonde permettant la gestion automatisée de la vanne accolée au dispositif de franchissement sera mise en place.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le bénéficiaire sera tenu de lever les vannes pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera responsable de la surélévation des eaux tant que les vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

Si un problème de concurrence des débits d'attrait était confirmé entre, d'une part le canal équipé du dispositif de franchissement, et, d'autre part les canaux de décharge et d'évacuation de la turbine, le préfet pourra prescrire, aux frais du bénéficiaire, la mise en place d'un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans les canaux de décharge et d'évacuation de la turbine.

- **Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté (relevé des cotes de l'échelle limnimétrique, périodes de fonctionnement de la turbine ...).

Article 7 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1891 est ainsi rédigé :

- **Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1891 est ainsi rédigé :

- **Modification des ouvrages ou de leurs usages**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

- **Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les maires intéressés de tout incident ou accident affectant le moulin objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le préfet peut, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

• Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, doit en donner acte ou signifier son refus motivé.

• Retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté de modification d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
- L'arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairies de Riec-sur-Belon et Baye.
- Le dossier est mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère et en mairies de Riec-sur-Belon et Baye pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.
- Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet du Finistère et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Finistère ; il indique les lieux où le dossier peut être consulté.
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale de 1 an.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision, conformément aux articles L.214-10 et L514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Ainsi, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Riec-sur-Belon et Baye, le bénéficiaire de la présente autorisation, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet,

22 AVR. 2013



Jean-Luc VIDELAÏNE

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

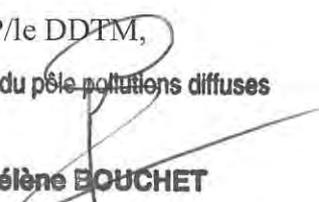
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 25 avril 2013

P/le DDTM,

La chef du pôle pollutions diffuses


Hélène BOUCHET

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,**



Sébastien CAUWEL

Ainsi que :

Jean Luc Laplace – Brest
Bruno Le Floch – Clohars-Fouesnant
Bernard Mahéo – Plogastel Saint Germain
Jean-Claude Mammaux – Gouesnou.

Article 2 - La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme "Agir pour la sécurité routière" sur la base de l'activité minimale annoncée.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,**



Sébastien CAUWEL

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312109275

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 15 avril 2013, par Madame L' HOUR Francine en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 15 avril 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR PLOUEDERN, dont le siège social est situé 220 rue de la Petite Palud 29800 LANDERNEAU, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte sur les activités suivantes, à compter du 15 avril 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Plouédern, Lanneufret, Plounéventer et Trémaouézan.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

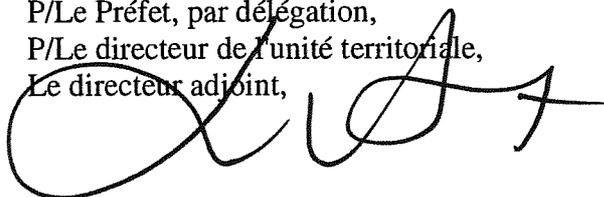
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 15 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312109051

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 23 avril 2013, par Monsieur DEPRAETRE Jean-Pierre en qualité de président,

Vu l'avis émis le 23 avril 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR, dont le siège social est situé 17 Rue Batz 29250 ST POL DE LEON, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte sur les activités suivantes, à compter du 23 avril 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Saint Pol de Léon et Santec.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 23 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN



DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP790615140

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 février 2013, par Monsieur Guillaume PORCON en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 23 avril 2013 par le président du conseil général du Finistère,

Vu la saisine du président du conseil général du 20 février 2013

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Le Bien Etre Chez Vous, dont le siège social est situé 160 rue Germaine Tillion 29480 LE RELECQ KERHUON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 avril 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention de la commune de Brest Métropole Océane.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

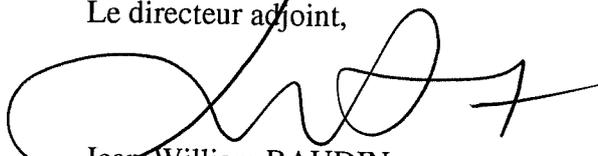
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 24 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792320376
N° SIRET : 79232037600017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale du Finistère le 11 avril 2013 par Madame PEREIRA Valérie en qualité de
chef d'entreprise, pour l'organisme PEREIRA Valérie dont le siège social est situé 2,rue Henri
de Régnier Apt 31 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP792320376 pour les activités
suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

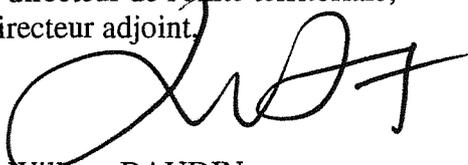
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 12 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JWB', written over the text of the official capacity.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP451080667
N° SIRET : 45108066700020

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 16 avril 2013 par Monsieur BERVAS Arnaud
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BERVAS Arnaud dont le siège social est
situé 11 rue des Iles 29840 PORSPODER et enregistré sous le N° SAP451080667 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

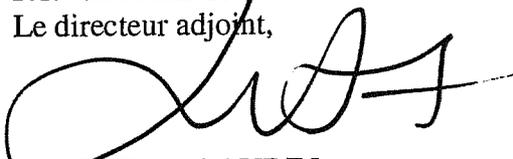
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 16 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792413783
N° SIRET : 79241378300012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 18 avril 2013 par Monsieur GOUIFFES Kevin en qualité de Gérant, pour l'organisme GOUIFFES Kevin dont le siège social est situé Penquelen Izella 29390 SCAER et enregistré sous le N° SAP792413783 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

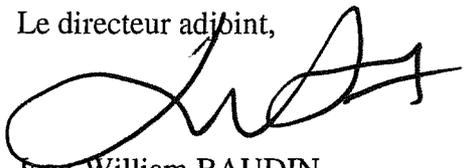
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 18 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Baudin', written over the text of the official capacity.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792428419
N° SIRET : 79242841900016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 19 avril 2013 par Monsieur LE GUEN
Michel en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE GUEN Michel dont le siège
social est situé Ker Lucas 29600 PLOURIN LES MORLAIX et enregistré sous le N°
SAP792428419 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

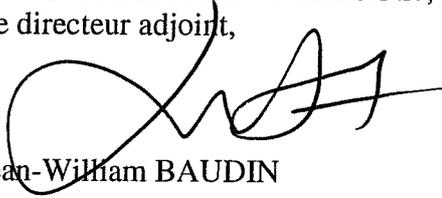
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 19 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JW BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503759102
N° SIRET : 50375910200018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale du Finistère le 22 avril 2013 par Monsieur MOREAU DE LIZOREUX
Michel en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MOREAU DE LIZOREUX Michel
COTE JARDIN dont le siège social est situé Créac'h Keta 29170 PLEUVEN et enregistré
sous le N° SAP503759102 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

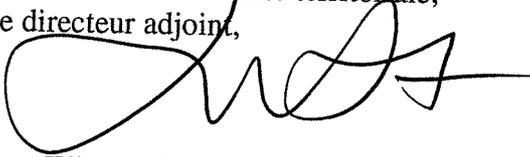
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 22 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. W. BAUDIN', written over the text of the official capacity.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109275
N° SIRET : 31210927500015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 15 avril 2013 par Madame L'HOUR Francine
en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR PLOUEDERN dont le siège social est situé
220 rue de la Petite Palud 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP312109275
pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Plouédern, Lanneufret, Plounéventer et
Trémaouézan.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

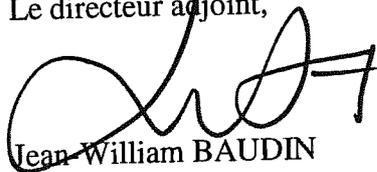
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109051
N° SIRET : 31210905100010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 23 avril 2013 par Monsieur DEPRAETRE Jean-Pierre en qualité de président, pour l'organisme ADMR dont le siège social est situé 17 Rue Batz 29250 ST POL DE LEON et enregistré sous le N° SAP312109051 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Saint Pol de Léon et Santec.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

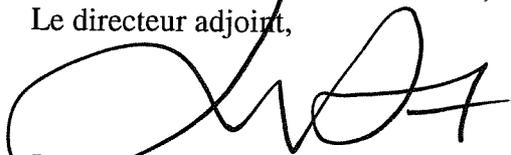
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 23 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790615140
N° SIRET : 79061514000015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 23 avril 2013 par Monsieur PORCON
Guillaume en qualité de gérant, pour l'organisme Le Bien Etre Chez Vous dont le siège social
est situé 160 rue Germaine Tillion 29480 LE RELECQ KERHUON et enregistré sous le N°
SAP790615140 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH

- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention de la commune de Brest Métropole Océane.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

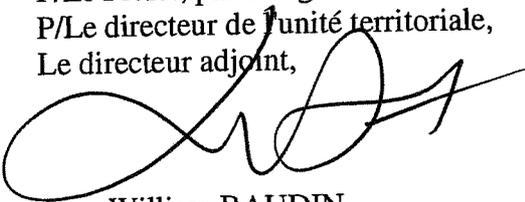
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 24 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à

OLICHON SAS
Rue J. Védrières – 56100 Lorient

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 2 avril 2013, présentée par Gilles BROUXEL, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à des travaux de voies ferrées liés au remplacement des tabliers auxiliaires du PRA de Quimperlé dans le cadre d'un marché avec SNCF-RFF;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'activité de la SNCF et notamment celle d'assurer la continuité d'un service public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 9 juin 2013 sur le chantier SNCF-RFF à Quimperlé selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

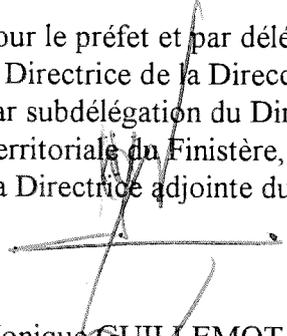
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimperlé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 26 avril 2013

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail



Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
MARC S.A.

2 rue de Kervezennec – 29200 Brest

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue le 15 avril 2013, présentée par Philippe CAUDRELIER, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés au chantier SNCF PN 278 à Pleyber-Christ ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'activité de la SNCF et notamment celle d'assurer la continuité d'un service public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 12 mai 2013 sur le chantier SNCF PN 278 à Pleyber-Christ selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

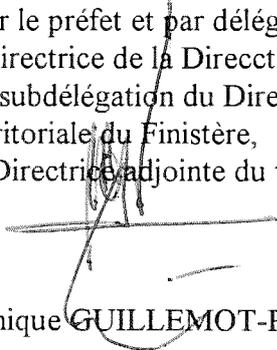
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Pleyber-Christ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 26 avril 2013

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

ARRETE

**Portant autorisation de sous-traitance des activités de stérilisation
des dispositifs médicaux de Mme Estelle THIRION, sage-femme,
par la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Michel et Sainte-Anne à Quimper.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

- VU** les articles R5126-1 à R5126-22 et L.5126-2 et L.5126-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté en date du 17 mars 2009 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Michel et Sainte-Anne au 88, rue Kerjestin – 29000 Quimper ;
- VU** en date du 18 mars 2013, la convention de prestation relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique Saint-Michel et Sainte-Anne à Quimper et Mme Estelle THIRION, sage-femme exerçant son activité de consultations privées dans les locaux de la clinique ;
- VU** l'avis favorable en date 9 avril 2013 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

ARRETE

Article 1

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Michel et Sainte-Anne à Quimper est autorisée, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté aux signataires de la convention visée ci-dessus, à procéder à la sous-traitance des activités de stérilisation des dispositifs médicaux de madame Estelle THIRION, sage-femme exerçant son activité de consultations privées dans les locaux de la clinique.

Article 2

Madame Estelle THIRION devra néanmoins s'assurer que les conditions de transport du matériel sale n'entraînent pas le séchage des dispositifs médicaux pré désinfectés avant que l'opération de lavage soit réalisée par le prestataire.

Article 3

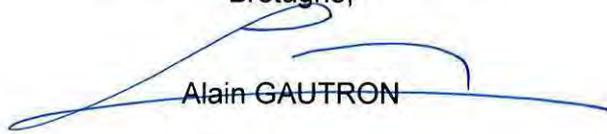
Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux.

Article 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la délégation territoriale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **25 AVR. 2013**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,


Alain GAUTRON

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère

ARRETE

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical Association Archipel Santé

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211.5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n°2006-1637 et l'arrêté du 19 décembre 2006 relatifs aux prestataires de service et distributeurs de matériels,
- VU** en date du 6 décembre 2001, l'arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour l'association AGAAR à partir du site ZA de Kerscao , rue Jean Fourastié au Relecq Kerhuon et pour une aire géographique constituée du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor ;
- VU** le statut de l'association Archipel Santé, mis à jour le 29 février 2012, faisant état de la décision, prise par ses membres, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 octobre 2010, d'appeler l'association AGAAR à compter du 1^{er} janvier 2011 « Association Archipel Santé »;
- VU** en date du 9 avril 2013, la lettre de l'association Archipel Santé informant notamment du changement de nom de l'association AGAAR ;
- VU** en date du 12 novembre 2012 la délégation de signature accordée par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Antoine Bourdon, Directeur de la délégation territoriale du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Archipel Santé est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son établissement situé ZA de Kerscao, rue Jean Fourastié – 29 480 Le Relecq Kerhuon. L'aire géographique desservie est constituée des départements suivants : les Côtes d'Armor, le Finistère, et le Morbihan.

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et au décret du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de service et distributeurs de matériels. Toute infraction aux dispositions réglementaires pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la délégation territoriale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 avril 2013

P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé
Par délégation, le Directeur de la délégation
territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère

ARRETE

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical Société LINDE HOMECARE France

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211.5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n°2006-1637 et l'arrêté du 19 décembre 2006 relatifs aux prestataires de service et distributeurs de matériels,
- VU** en date du 26 octobre 2012, l'arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société LINDE médical domicile à partir du site ZA Penhoat rue Antoine Lavoisier à Plabennec et pour une aire géographique constituée des quatre départements bretons ;
- VU** en date du 9 novembre 2012, le projet de fusion conclu entre les sociétés LINDE HOMECARE France et LINDE médical domicile ;
- VU** en date du 7 janvier 2013, les décisions de l'associé unique de LINDE HOMECARE France ;
- VU** en date du 5 février 2013, l'extrait du registre du commerce et des sociétés de la société LINDE médical domicile qui précise la radiation de la société précitée dudit registre, en date du 29 janvier 2013, suite à la fusion absorption par la société LINDE HOMECARE France à compter du 07.01.2013 avec effet rétroactif à compter du 01.01.2013 ;
- VU** en date du 15 février 2013, la lettre du Directeur général délégué de LINDE HOMECARE France informant de la fusion-absorption de la société LINDE médical domicile par la société LINDE HOMECARE France;
- VU** en date du 12 novembre 2012 la délégation de signature accordée par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Antoine Bourdon, Directeur de la délégation territoriale du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société LINDE HOMECARE France est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son établissement situé ZA Penhoat, rue Antoine Lavoisier – 29 860 Plabennec. L'aire géographique desservie est constituée des départements suivants : les Côtes d'Armor, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan. Le temps de travail du pharmacien responsable devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et au décret du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de service et distributeurs de matériels. Toute infraction aux dispositions réglementaires pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la délégation territoriale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 avril 2013

P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé
Par délégation, le Directeur de la délégation
territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à Riec-sur-Belon
Licence de transfert n°29#002481

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R.4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 21 janvier 2009, la déclaration d'exploitation sous forme de SELARL , de l'officine de pharmacie, sise au 15 rue François Cadoret à Riec sur Belon (29 340), enregistrée sous le n°1219 ;
- VU** en date du 23 janvier 2013, la demande présentée par Messieurs Nicolas PAUGAM et Baptiste DENIEL en vue du transfert de leur officine de pharmacie, « SELARL Aven Belon » sise
 - 15, rue François Cadoret à Riec-sur-Belon
dans un nouveau local sis
 - 1, rue Mélanie Rouat à Riec-sur-Belon
- VU** l'état complet du dossier, la demande de Messieurs Nicolas PAUGAM et Baptiste DENIEL a fait l'objet d'un enregistrement en date du 27 février 2013 ;
- VU** en date du 11 mars 2013, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;
- VU** en date du 13 mars 2013, l'avis du Préfet du département du Finistère ;
- VU** en date du 18 mars 2013, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 25 mars 2013, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 4 avril 2013, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;

CONSIDERANT que la population municipale de Riec-sur-Belon, commune au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 4 148 habitants (population légale 2010 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 fixée par décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon);

CONSIDERANT que la commune de Riec-sur-Belon, où se situe l'officine dont le transfert est projeté, dispose d'une seule pharmacie, l'officine de messieurs PAUGAM et DENIEL soit pour la zone géographique desservie, une officine pour 4 148 habitants ;

CONSIDERANT que le seuil requis pour un transfert, conformément à l'article L.5125.14 du code de la santé publique est respecté ;

CONSIDERANT que le transfert :

- se fera sur un lieu géographique permettant une desserte optimale de la population résidant dans les quartiers d'accueil;
- ne va pas compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine,
- s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Messieurs Nicolas PAUGAM et Baptiste DENIEL (pharmaciens exploitants), en vue d'être autorisée à transférer leur officine de pharmacie, au sein de leur commune actuelle, Riec-sur-Belon :

- du 15, rue François Cadoret

Au

- 1, rue Mélanie Rouat

est acceptée.

ARTICLE 2 : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002482; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#000181).

ARTICLE 3 : L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le - 2 MAI 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,


Alain GAUTRON

ARRETE

Portant autorisation de gérance après décès
de l'officine « Pharmacie Gaetan LESPAGNOL » à Moëlan-sur-Mer

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-9, L.5125-21 (3ème alinéa), R5125-43, R4235-51
- VU** l'arrêté de déclaration d'exploitation, sous le numéro 1113 et en date du 20 avril 2006, de l'officine de pharmacie Gaëtan LESPAGNOL sise 6, rue des Ecoles à Moëlan-sur-Mer, au nom de monsieur Gaëtan LESPAGNOL ;
- VU** l'acte de décès n°000365/2013, en date du 20 février 2013, de monsieur Gaëtan Pierre Marie Joseph LESPAGNOL décédé le 16 février 2013 ;
- VU** l'avenant au contrat de travail signé le 7 mars 2013 entre la pharmacie LESPAGNOL DURAND et madame Isabelle MOELO, lui attribuant les fonctions de pharmacien gérant après décès de la pharmacie LESPAGNOL située au 6, rue des Ecoles à Moëlan-sur-Mer ;
- VU** la demande, en date du 20 mars 2013, présentée par Mme Isabelle MOELO afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de l'officine susvisée ;
- VU** l'avenant au contrat de travail signé le 25 avril 2013 ;

CONSIDERANT que Madame Isabelle MOELO, née le 28 décembre 1967 à Paris 9^{ème}, justifie être :

titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 22 février 1993 à l'Université René DESCARTES - Paris V (diplôme n°75V066) ;

inscrite au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n°10001468312 et au tableau de la section D de l'Ordre national des Pharmaciens sous le n°101223;

CONSIDERANT que Madame Isabelle MOELO remplit les conditions prévues à l'article L5125-9 du code de la santé publique pour accéder à la gérance après décès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle MOELO est autorisée à exercer son activité de pharmacien à titre de gérant après décès de l'officine de pharmacie LESPAGNOL sise 6, rue des Ecoles à Moëlan-sur-Mer (29350) ;

ARTICLE 2 : Le contrat de travail est prolongé jusqu'au 14 juin 2013, la pharmacie Gaëtan LESPAGNOL étant cédée le 15 juin 2013. Cette autorisation cessera donc d'être valable le 15 juin 2013;

ARTICLE 3 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 30 AVR. 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,


Alain GAUTRON

ARRETE

Autorisant à titre dérogatoire un médecin à assurer les activités pharmaceutiques à titre humanitaire sur un site où intervient l'association Don Bosco à Morlaix

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6325-1, R6325-1, R6325-2 et R5124-45 ;
- VU** la demande présentée le 4 mars 2013 par Madame Anne GUEMAS, Directrice du Centre de santé de l'association Don Bosco à Morlaix, visant à autoriser, à titre dérogatoire, le Docteur Marianne GRIJOL (RPPS 10002623832), médecin, à assurer, en qualité de responsable, la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux personnes malades accueillies au centre de santé « point santé » de l'association ;

CONSIDERANT que l'association sus visée est à but non lucratif et exerce une activité de premiers soins la conduisant à délivrer des médicaments à des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'association Don Bosco, dont le siège se trouve à Mescoat 29 411 Landerneau cedex, visant à autoriser, à titre dérogatoire, le Docteur Marianne GRIJOL (RPPS 10002623832), médecin, à compter du 1^{er} mai 2013 à assurer, en qualité de responsable, la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux personnes malades accueillies au centre de santé « point santé » de l'association, est accordée. Cette dispensation se fera sur un seul site, à savoir, au Point santé 35 rue Luc Maurice à Morlaix.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 25 AVR. 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,


Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Département offre de soins et accompagnement
Offre médico-sociale

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité

Arrêté

autorisant une extension non importante de 2 places d'hébergement temporaire à
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
« Les Genêts » de BANNALEC
géré par le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) de BANNALEC

N° FINESS : 29 001 048 7

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Le Président du Conseil
Général du Finistère

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2009 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental du Finistère ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la convention tripartite de 1^{ère} génération signée le 28 décembre 2007 avec effet au 1^{er} janvier 2008 et fixant la capacité de l'EHPAD ;

Vu la demande présentée par l'EHPAD Les Genêts à Bannalec en vue d'obtenir une autorisation d'extension non importante de 2 places d'hébergement temporaire ;

Considérant la nécessité de développer les solutions de répit pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ainsi que pour leurs aidants ;

Considérant que la demande d'extension présentée est compatible avec le schéma gérontologique départemental et le PRIAC 2012-2016.

ARRETEMENT

Article 1 : le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) de BANNALEC est autorisé à étendre la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les Genêts » à BANNALEC de 2 places en hébergement temporaire.

La capacité est donc fixée à :

- 63 places en hébergement permanent,
- 2 places en hébergement temporaire.

L'autorisation peut être mise en œuvre à compter de l'année 2013.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 1 Rue Nationale – 29380 BANNALEC

N° FINESS : 29 001 047 9

Code statut juridique : 17

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : EHPAD « Les Genêts »

Adresse : 31 Rue de Saint-Thurien – 29380 BANNALEC

N° FINESS : 29 001 048 7

Code catégorie : 200

Code clientèle : 711 (Personnes Agées Dépendantes)

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de Retraite)

Code activité : 11 (Hébergement Complet Internat) capacité : 63 places

Capacité Totale : 65 places

Code clientèle	: 711 (Personnes Agées Dépendantes)
Code discipline	: 657 (Accueil temporaire personnes âgées)
Code activité	: 11 (Hébergement Complet Internat) capacité : 2 places
Capacité Totale	: 65 places

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve :

- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure . Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

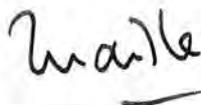
Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

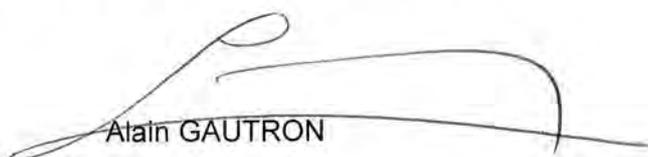
Fait à Rennes le 18 avril 2013

Le Président du Conseil
Général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON

ARRÊTÉ

portant fusion du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)
de Landerneau et du CMPP de Brest
gérés par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public
du Finistère (ADPEP 29)

N° FINESS 290000579

N° FINESS 290031830

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 63-145 du 18 février 1963, Annexe XXXIV fixant les conditions techniques d'agrément des CMPP de cure ambulatoire ;

Vu le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu le décret du 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-0890 du 30 mai 2008 portant autorisation de création d'un CMPP à Landerneau ;

Vu la décision de la commission régionale d'agrément du 25/02/72 autorisant le CMPP de la communauté de Brest ;

Vu la validation par le Conseil d'Administration de l'ADPEP 29 du projet de fusion des deux CMPP en date du 12 mars 2013 ;

Vu le courrier du 6 février 2013 adressé par l'ADPEP 29 à l'ARS de Bretagne relatif au projet immobilier du CMPP de Landerneau ;

Considérant la proximité des 2 CMPP ;

Considérant les mutualisations et la simplification budgétaire rendues possibles par la fusion du CMPP de Landerneau en tant que site principal et le CMPP de Brest en tant que site secondaire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : à compter du 1^{er} avril 2013, l'ADPEP 29 est autorisée à fusionner le CMPP de Landerneau et le CMPP de Brest dont le site principal est situé à Landerneau (n° Finess : 290031830).

L'activité réalisée sous forme de séances, est répartie sur les sites géographiques de Landerneau, de Brest et de l'antenne du Faou.

Article 2 : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles psycho-affectifs, réactionnels, névrotiques, psychomoteurs, orthophoniques, des difficultés d'apprentissage, ou de comportement, ainsi que des troubles du développement.

Article 3 : les services sont répertoriés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère

Adresse : 6, rue Georges Perros 29000 Quimper

N° FINESS : 290007426

Code statut juridique : 61 association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale du service (ET) (établissement principal) : CMPP de Landerneau

Adresse : Rue du Dr Pouliquen 29800 Landerneau

N° FINESS : 290031830

Code catégorie : 189 (CMPP)

Code clientèle : 809 (autres enfants, adolescents)

Code discipline : 320 (activité CMPP)

Code activité : 97 (type d'activité indifférencié)

Raison sociale du service (ET) : CMPP site de Brest

Adresse : 2, rue de la Communauté 29 200 Brest

N° FINESS : 290000579

Code catégorie : 189 (CMPP)

Code clientèle : 809 (autres enfants, adolescents)

Code discipline : 320 (activité CMPP)

Code activité : 97 (type d'activité indifférencié)

Antenne : site du Faou

Adresse : ZA Quiella 29 590 LE FAOU

Code catégorie : 189 (CMPP)

Code clientèle : 809 (autres enfants, adolescents)

Code discipline : 320 (activité CMPP)

Code activité : 97 (type d'activité indifférencié)

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

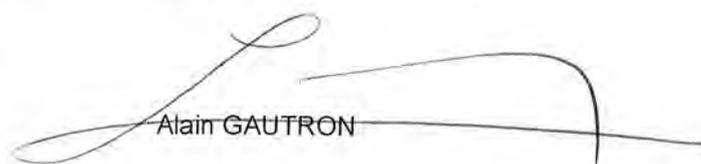
Article 6 : conformément aux dispositions des articles L. 11-1 et R. 41-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la Délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 29/03/2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère
Direction générale de la Solidarité

Arrêté

Portant autorisation d'extension de 12 places d'hébergement permanent et de 2 places d'hébergement temporaire à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Ty An Dud Coz » de ROSPORDEN

N° FINESS : 29 000 219 5

**Le Directeur général,
de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président,
Du conseil général du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 22 octobre 2009 concernant le 3^{ème} schéma gérontologique du Finistère « Bien vieillir en Finistère – programmation des équipements » ;

Vu l'arrêté conjoint du 9 mars 2010 autorisant une extension de 12 places d'hébergement permanent et de 2 places d'hébergement temporaire à E.H.P.A.D. « Ty An Dud Coz » de ROSPORDEN ;

Vu le courrier de la directrice de l'E.H.P.A.D. « Ty An Dud Coz », reçu le 12 décembre 2012, informant de la non exécution de l'autorisation délivrée le 9 mars 2010 dans le délai réglementaire et sollicitant une nouvelle autorisation ;

Considérant la caducité de l'arrêté du 9 mars 2010 autorisant une extension de 12 places d'hébergement permanent et de 2 places d'hébergement temporaire à l'E.H.P.A.D. « Ty An Dud Coz » de ROSPORDEN ;

Considérant que la création de 12 places d'hébergement permanent et de 2 places d'hébergement temporaire destinée à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer répond aux priorités définies par le 3^{ème} schéma gérontologique du Finistère comme à celles du projets régional de santé ;

Considérant que l'E.H.P.A.D. « Ty An Dud Coz » de ROSPORDEN a finalisé l'étude programmatique et établi un plan de financement de l'extension et qu'il est désormais en mesure de lancer les appels d'offre nécessaires à la réalisation de l'extension ;

ARRESENT

Article 1 :

l'E.H.P.A.D. « Ty An Dud Coz » de ROSPORDEN est autorisé à étendre sa capacité de 12 places d'hébergement permanent et de 2 places d'hébergement temporaire

La capacité totale est donc fixée à 104 places dont :

- 90 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes souffrant de troubles Alzheimer et apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes souffrant de troubles Alzheimer et apparentés.

L'autorisation prend effet à compter du 10 mars 2013.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Résidence « Ty An Dud Coz »	
Adresse	: 86 Route de Pont Aven - B.P 11 - 29140 ROSPORDEN
N° FINESS	: 290001213
Code statut juridique	: 21 – Etablissement social et médico-social communal

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Résidence « Ty An Dud Coz »

Adresse : 86 Route de Pont Aven - B.P 11 - 29140 ROSPORDEN

N° FINESS : 290002195

Code catégorie : 200 – Maison de retraite

Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Code discipline : 924 – Accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – Hébergement complet internat

Capacité : 90

Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : 924 – Accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – Hébergement complet internat

Capacité : 12

Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 – Hébergement complet internat

Capacité : 2

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve :

- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur territorial du Finistère de l'ARS de Bretagne, le Directeur général des services du conseil général et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

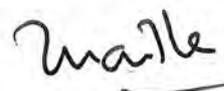
Fait à Rennes le 8 mars 2013

Le Directeur général
De l'agence régionale de santé de Bretagne



Alain GAUTRON

Le Président du Conseil
Général du Finistère,



Pierre MAILLE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

modifiant l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0743 du 7 mai 2008

- ▶ autorisant au titre du code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux de captage et du forage Fe de Kerniouarn situés sur la commune de MELGVEN et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
 - ▶ déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de MELGVEN :
- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines de Kerniouarn à partir des ouvrages de captages et du forage Fe de Kerniouarn pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection desdites ressources sur la commune de Melgven ainsi que l'institution des servitudes afférentes

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 11-5 ;
- VU le Code rural ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0743 en date du 7 mai 2008
 - ▶ autorisant au titre du code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux

- de captage et du forage Fe de Kerniouarn situés sur la commune de MELGVEN et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- ▶ déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de MELGVEN :
 - la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines de Kerniouarn à partir des ouvrages de captages et du forage Fe de Kerniouarn pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
 - l'établissement des périmètres de protection desdites ressources sur la commune de Melgven ainsi que l'institution des servitudes afférentes

VU les courriers du Maire de Melgven en date du 27 mars 2013 et du 10 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la procédure judiciaire en cours initiée par un exploitant agricole n'a pas permis à la commune de Melgven, en liaison avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, de finaliser les acquisitions et échanges de parcelles, et donc n'a pas permis à la susdite commune de mettre en place des périmètres de protection des captages et du forage Fe de Kerniouarn dans le délai imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 : La mise en place des périmètres de protection des captages et du forage de Keniouarn devra être achevée dans un délai de cinq ans à compter du 7 mai 2013 »

Article 2

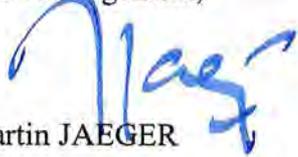
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Melgven, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes,

Fait à Quimper, le 25 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
déclarant insalubre réaménageable l'immeuble à usage d'habitation
sis à Brest 22 rue d'Armorique (parcelle KS 143)

AP n°

du

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-26 à L1331-31, L1337-4, R1331-4 à R 1331-11, R1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-6-1 et L521-1 à L 521-4 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 juillet et du 12 novembre 2012 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 août 1980 portant règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

VU le rapport d'enquête du 7 novembre 2012 établi par l'inspectrice de salubrité du service « Action Sanitaire et Santé » de la ville de Brest, à la suite des constats réalisés les 18 et 23 octobre 2012 et concluant à l'insalubrité de l'immeuble ;

VU l'avis émis le 21 mars 2013 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui le fréquentent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Dégradation des enduits extérieurs de la façade et des encadrements de baies, côté rue, qui favorise les entrées d'eau, avec risque de chute de matériaux, mauvais entretien des volets en bois et garde-corps en fonte,
- Présence d'humidité de toutes origines (de l'humidité tellurique, des infiltrations par absence d'enduit et par des menuiseries vétustes, des fuites et ruptures de collectes des eaux usées raccordées sur les descentes d'eaux pluviales ou directement au caniveau, des dégâts des eaux et des défauts d'étanchéité des salles d'eau des logements, la condensation par absence de ventilation et d'isolation) dont la conséquence est l'apparition de moisissures et de champignons avec dégradation des boiseries de type pourriture cubique,
- Humidité importante en cave au niveau du solivage et des chevêtres marqués par ailleurs par des traces d'activité d'insectes xylophages, et insuffisance de ventilation,
- Installation électrique des parties communes obsolète et potentiellement dangereuse,
- Dégradation importante de l'ensemble des menuiseries notamment dans la cage d'escaliers et dans les pièces en rez-de-jardin,
- Infiltrations d'eau dans les combles,
- Réseau d'évacuation des eaux usées non conforme et présentant des fuites et des déversements directs, notamment sur la façade arrière,
- Présence d'impostes vitrées au niveau des portes palières non résistantes au feu et absence d'exutoire de désenfumage,
- Absence ou insuffisance de ventilation dans les pièces salle d'eau des logements,

CONSIDERANT que le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Brest ;

ARRETE

Article 1

L'immeuble à usage d'habitation sis 22 rue d'Armorique à Brest, implanté sur la parcelle cadastrée section KS 143, en copropriété, appartenant à :

- Monsieur et Madame Jérôme Bourgogne – lieu-dit « l'Audonnière » – 17430 Champdolent
- Monsieur et Madame Jean-Michel CORRE – 11 rue des Prés – 29800 Plouédern

- Monsieur et Madame Philippe LAPANNE-JOINVILLE – Kerganet – 29720 Plonéour Lanvern
 - Société Economie Mixte de Portage Immobilier (S.E.M.P.I.) - 2 quai des Douanes – 29200 Brest
- et géré par l'Agence Foncia Générale Immobilière - 34 rue Amiral Linois - 29200 Brest, syndic d'immeuble
est déclaré insalubre remédiable

Article 2

Pour remédier à la situation d'insalubrité, il appartient aux propriétaires nommés à l'article premier de réaliser selon les règles de l'art, dans le délai de 18 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Travaux de mise hors d'eau et de vérification systématique des structures bois avec remplacement des sections dégradées ;
- Piquage et réfection générale des enduits extérieurs, reprise des encadrements de baies et ravalement des façades ;
- Traitement approprié des bois et des maçonneries et reconstruction des cloisons de doublage et plafonds après traitement ;
- Isolation des combles et du plancher du rez-de-chaussée ;
- Remise aux normes de toute l'installation d'évacuation des eaux usées ;
- Contrôle, reprise et mise aux normes du réseau électrique et gaz de ville ;
- Rétablissement de la ventilation des caves et mise en place d'un système de ventilation générale et permanent dans les logements ;
- Remplacement des huisseries dégradées ;
- Création d'un exutoire de désenfumage et remplacement des portes d'accès aux caves et palières par des matériaux coupe-feu 1/2 heure ;
- Réaménagement des logements de façon qu'ils répondent aux normes d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental ;

Par ailleurs, s'agissant d'un immeuble collectif de construction antérieure au 1^{er} janvier 1949, le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), rendu obligatoire pour le 11 août 2008 dans les parties communes, devra être réalisé dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté. Les moyens nécessaires à la suppression d'une éventuelle présence de revêtement dégradé contenant du plomb se devront d'être mis en œuvre dans le même délai que pour les autres travaux à savoir 18 mois.

Article 3

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative compétente pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article premier, après mise en demeure dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Article 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pris pour cet immeuble ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Les propriétaires, mentionnés à l'article premier, tiennent à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5

Conformément aux articles L521 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage en mairie de l'arrêté de mainlevée.

Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent les logements temporairement inhabitables, l'hébergement provisoire des occupants devra être assuré par leurs propriétaires respectifs. A défaut, l'autorité administrative pourra assurer à leurs frais cette mesure.

Article 6

En vertu des dispositions visées à l'article L1331-28 du code de la santé publique, les personnes tenues d'exécuter ces mesures peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente, à charge pour les preneurs d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, les cas échéant, l'hébergement provisoire des occupants.

Article 7

Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L111-6-1 et L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, visés à l'article premier, au syndic de copropriété, l'Agence Foncia Générale Immobilière, représentée par Monsieur Erwan Goarguen, 34 rue Amiral Linois à Brest (29200) ainsi qu'aux occupants : Madame Priscillia Bourgogne, Monsieur Ludovic Bourgogne et Monsieur Jean-Yves Daniel. Il sera également affiché à la mairie de Brest ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au bureau de la conservation des hypothèques de Brest ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un exemplaire sera transmis au Président de Brest métropole océane, à la Direction départementale des services fiscaux, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (Conseil général du Finistère), au Procureur de la République et à la Chambre Départementale des Notaires. Il sera également adressé à l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –Bureau EA2– 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le Maire de Brest, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commissaire de la police nationale de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Quimper, le 25 AVR. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

MARTIN JAEGER

ANNEXE

Article L1337-4 du Code de la santé publique

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L 651-10 du présent code.

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risquent de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013102-0002

**signé par autre signataire
le 12 Avril 2013**

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement



**Direction départementale
des finances publiques du Finistère**
36 rue des Régulaires, BP 1739
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2013- du 2013
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement
secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- VU le décret 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, Administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013077-0001 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY notamment en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère,

ARRETE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2013077-0001 du 18 mars 2013, délégation de signature est donnée à :

Mme Gwenaëlle BOUVET, Administratrice des finances publiques,
M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Gabor KESZLER, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Yannick LE SERRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, pour la gestion de la cité administrative de Brest,
M. Gérald SALAUN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Yves HAEMMERLIN, Inspecteur des finances publiques,
Mme Nadine LECLERQ, Inspectrice des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques.

A l'effet de me suppléer pour représenter le pouvoir adjudicateur.

La présente délégation couvre l'ensemble des actes du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 12 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des finances publiques,



Véronique PY



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013102-0003

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2013- du 2013
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0017 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Gwenaëlle BOUVET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, adjointe à la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2013056-0017 du 25 février 2013 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, subdélégation de signature est donnée à :

M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Yannick LE SERRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, pour la gestion de la cité administrative de Brest,
M. Gérard SALAUN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Jean-Yves AUTRET, Inspecteur des finances publiques,
M. Yves HAEMMERLIN, Inspecteur des finances publiques,
M. Christophe LE BERRE, Inspecteur des finances publiques,
Mme Nadine LECLERQ, Inspectrice des finances publiques
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques.

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application CHORUS et aux fins de valider le service fait valant « ordre de payer » :

M. Bernard PORTE, Contrôleur principal des finances publiques
Mlle Sophie DEROLLEPOT, Contrôleuse des finances publiques

Article 2

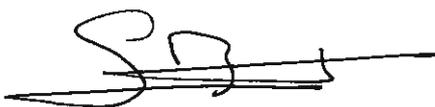
L'arrêté préfectoral n° 2013002-0001 du 2 janvier 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
la directrice du pôle pilotage et ressources,
administratrice des finances publiques



Gwenaëlle BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
Service france domaine Finistère

Autre

**signé par le secrétaire général de la préfecture
le 27 mars 2013**

2917 Autre

Convention d'utilisation en date du 27 mars 2013
au profit du SHOM
(service hydrographique et océanographique de la marine)

SITE CHORUS RE-FX n°156804

DÉNOMINATION : SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE - SHOM -

CONVENTION D'UTILISATION n°029-2013-0155

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DU FINISTERE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

QUIMPER le 27 mars 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques du Finistère, dont les bureaux sont situés 7 allée Couchouren, BP 1709, 29107 QUIMPER Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2011-1728 du 5 décembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part, ^{n°} 2013 077 - 0001 du 18 mars 2013

2°- le SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE, établissement public à caractère administratif, représenté par Monsieur l'Ingénieur général de l'Armement Bruno Frachon, Directeur général, dont le siège est situé 13 rue du Chatellier, CS 92803 – 29228 Brest Cédex 2, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du FINISTERE, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à BREST.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n°5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 du code général de la Propriété des Personnes Publiques du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission définie aux articles R3416-1 à R3416-7 du code de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier sis à BREST, dénommé « TERRAIN DU BERGOT », appartenant à l'Etat, cadastré 13 rue du Chatellier, section AB n° 326 et 542 pour une contenance de 83 568 m², constitué de divers composants immobiliers dont la liste figure en annexe 1 à la présente convention, site immatriculé à l'inventaire immobilier de l'Etat chorus RE-FX 156804.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les biens immobiliers désignés à l'article 2 sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Il est convenu, d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière pour les immeubles majoritairement à usage de bureaux (catégorie 1) et, le cas échéant, pour certains bâtiments composés pour partie de bureaux (catégorie 2).

Les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Les locations, autorisations d'occupation et autres droits qui pourraient être consentis à un tiers sur l'ensemble immobilier faisant l'objet de la convention d'utilisation donnent lieu à la délivrance d'un titre d'occupation dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites à son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Préalablement à son terme, l'utilisateur informera le propriétaire de son souhait de renouveler ou non la présente convention. Dans ce cas, une nouvelle convention d'utilisation sera établie.

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de sa résiliation anticipée donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et impayées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le représentant du bénéficiaire,



L'Ingénieur général de l'armement Bruno Frachon
directeur général du SHOM



Le représentant de l'administration
chargé des domaines,

~~Claire FLAMANC
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques~~

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice des finances publiques du Finistère.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Valérie THOMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anne-Marie JULIEN, Sylvia MOTSCHA, Marie-Line LE PENRU, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Fiscalité directe locale

Sandrine OLIVIER et Jérôme BROUSSE, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission.

Gestion comptable des collectivités

Hervé FAYOLLE, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Modernisation – Dématérialisation

Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service

Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

2. Pour la Division Dépense :

Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anne-Marie JULIEN, Marie-Line LE PENRU, Jean-Michel KERNEIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Jccelyne POCHIC-BIZIEN, inspectrice des finances publiques, adjointe du responsable de la division

Visa et paiement de la dépense

Danielle JAFFRES, contrôleuse principale des finances publiques

Laurent GOGÉ, contrôleur principal des finances publiques

Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense

Nathalie KERVELLA, contrôleuse principale des finances publiques

3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Marie-Line LE PENRU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anne-Marie JULIEN, Sylvia MOTSCHA, Jean-Michel KERNEIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Gilles ROSPARTS, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des finances publiques

Martine MAZE, contrôleuse principale des finances publiques

Recettes non fiscales – Produits divers

Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Philippe GUEGANTON, contrôleur principal des finances publiques

Philippe KERVELLA, contrôleur principal des finances publiques

Dépôts et services financiers

Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques, responsable de service

Jean-Charles KEROUEL, contrôleur principal des finances publiques

Maryse INISAN, contrôleuse des finances publiques

Signature certificats DC7

Chantal PERRET, inspectrice des finances publiques, chargé de mission

Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

4. Pour le service Affaires économiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

François BIGNON, inspecteur principal des finances publiques
Béatrice PIRIOU, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
Roland LE ROUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Article 2 : la présente décision prend effet le 1^{er} avril 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le 27 mars 2013

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques



Véronique PY



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de *Pont-Croix*

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, trésorier *ROBIN Flavie* :

Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame LEON Catherine

A la trésorerie de Pont-Croix :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Pont-Croix :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Pont Croix :

Entendant ainsi transmettre à Madame LEON

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Fait à *Pont-Croix*, le 11/04/2013
Signature du mandant,

Bon pour pouvoir



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques du Finistère
Service France Domaine du Finistère
7, allée Couchouren
29107 Quimper cedex

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R1212-12 ;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU Le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

DECIDE :

Article 1^{er}.

- Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mme Claire FLAMANC, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- M. Jean-Luc COADOU, inspecteur des finances publiques
- Mme Michèle CORRE, inspectrice des finances publiques
- Mme Cécile BERTRAND-DROGOU, inspectrice des finances publiques
- Mme Sylvie GARDETTE, inspectrice des finances publiques
- M. Sylvian LUCAS, inspecteur des finances publiques
- Mme Sylvie RAYSSIGUIER, inspectrice des finances publiques
- Mme Armelle AUFFRET, contrôleur principale des finances publiques

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Finistère en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Article 2. - La présente décision abroge celle du 24 juillet 2012.

Article 3 :

La présente décision qui prend effet au 1^{er} avril 2013 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 avril 2013

L'administratrice générale des finances publiques
directrice départementale des finances publiques



Véronique PY



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de *Pont- Croix*

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, trésorier *ROBIN Flavie* :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Monsieur OLLIVIER Nicolas

A la trésorerie de Pont-Croix :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Pont-Croix

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Pont Croix :

Entendant ainsi transmettre à Mr OLLIVIER

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Signature du mandant,

Pont-Croix, le 11/04/2013
Fait à (lieu), le (date)

Bon pour pouvoir



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 nommant M. Bernard MEYZIE, directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013086-005 du préfet du Finistère du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard MEYZIE, directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à **M. Bernard MEYZIE**, directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour le directeur-adjoint :

- **Madame Annick BONNEVILLE**, directrice adjointe, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MEYZIE.

Article 3 : Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Geneviève DAULNY**, adjointe à la chef de service.

- **Mme Geneviève DAULNY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Béatrice BOUCHET**, adjointe à la chef de division.

- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement.

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Sylvie VINCENT**, chef par intérim du service prévention des pollutions et des risques et chef de la division des risques chroniques.

- **M. Gérard PRIGENT**, chef de la division des risques naturels hydrauliques et sous-sol.

- **M. Sébastien MOLET**, chef de la division des risques technologiques.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **M. Michel BACLE**, chef du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe ARNOULD**, adjoint au chef de service du patrimoine naturel.

- **M. Philippe ARNOULD**, chef de la division biodiversité, géologie et paysages.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Christian BESCOND**, adjoint au chef de service.

- **M. Gilles RIO**, chef de l'unité territoriale du département du Finistère.

- **M. Pierre-Alexandre POIVRE**, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale.

- **M. Mickaël GENET**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules.

- **M. Bernard BOIXEL**, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

- **M. Michel BUENO-RAVEL**, référent véhicules au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.
- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 5 : Le directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à chacun des sub-délégués.

Fait à Rennes, le 02 MAI 2013

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne



Bernard MEYZIE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003 - 0006 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude des équipes GRIMP opérationnels au 1^{er} janvier 2013.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013042 - 0002 du 11 février 2013 portant la liste d'aptitude des équipes GRIMP opérationnels au 1^{er} janvier 2013.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2013 est complétée comme suit à compter du 1^{er} avril 2013.

CHEF D'UNITE – IMP 3

Unité Brest

BOUCHARE Laurent (*CSP Brest*)

IMP 1

Unité Camaret sur Mer

DELETOILLE Isabelle (*Groupement Prévention*)

FELIX Guillaume (*CIS Camaret sur Mer*)

TANIOU Fanny (*CIS Camaret sur Mer*)

Unité Quimper

JONCOUR Pascal (*CSP Quimper*)

LEMOINE Ludovic (*CSP Quimper*)

LE NOC Arnaud (*CSP Quimper*)

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des actes administratifs.

Quimper, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements territoriaux
- Conseillers Techniques
- Groupement Formation Sports
- Groupement Ressources Humaines
- CODIS
- Dossier "GRIMP 2013"

Brest, le 22 avril 2013



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2013/041

Réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine du jeudi 2 mai 2013 au mardi 7 mai 2013 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire au Sud de Penmarc'h (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes au Sud de Penmarc'h (29), pour permettre les essais d'un bâtiment militaire en toute sécurité ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé du mercredi 1er mai 2013 12h00 au mardi 7 mai 2013 11h30 une zone réglementée au Sud de Penmarc'h autour d'un bâtiment militaire en essai. (Toutes heures locales)

Article 2 La zone réglementée est définie par un cercle d'un rayon de 6,5 nautiques centré sur le bâtiment en essais et un quadrilatère dans lequel il évoluera délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

A : 47°40,3000 N et 004°32,9000 W

B : 47°36,6000 N et 004°35,4000 W

C : 47°31,6000 N et 004°19,3000 W

D : 47°35,3000 N et 004°16,8000 W

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté (Annexe I).

Article 3 : Dans la zone définie à l'article 2, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : La zone définie à l'article 2 sera activée par le centre opérationnel de la marine à Brest pour l'un ou plusieurs des créneaux définis ci-dessous :

- du 1^{er} au 7 mai pour la zone couverte par le quadrilatère (zone d'évolution du bâtiment en essais) ;
- le 2 mai, de 12h00 à 21h00,
- les 4, 5, 6 et 7 mai de 02h00 à 11h30 pour la zone circulaire centrée sur le bâtiment en essais (Zone Déclarée Dangereuse Surveillée et Dégagée par AVURNAV Brest)

Les périodes d'activation de la zone réglementée seront diffusées par voie d'Avis aux Navigateurs et d'annonces phonie par les sémaphores riverains.

Article 5 : Dans la zone définie à l'article 2, un navire professionnel peut demander l'autorisation de passage sous réserve que l'activité en cours le permette selon les dispositions suivantes :

- Ne pas s'approcher du navire en essais à moins de 4 nautiques
- Accord à demander au bâtiment militaire en escorte d'accompagnement sur VHF radio maritime Canal 6 – Indicatif <Bâtiment escorte>.

Cet accord, par délégation ou ordre du centre opérationnel de la marine, diffusé par VHF est nominatif et limité à un passage sans apparaux à l'eau.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens de l'Etat participant aux essais.

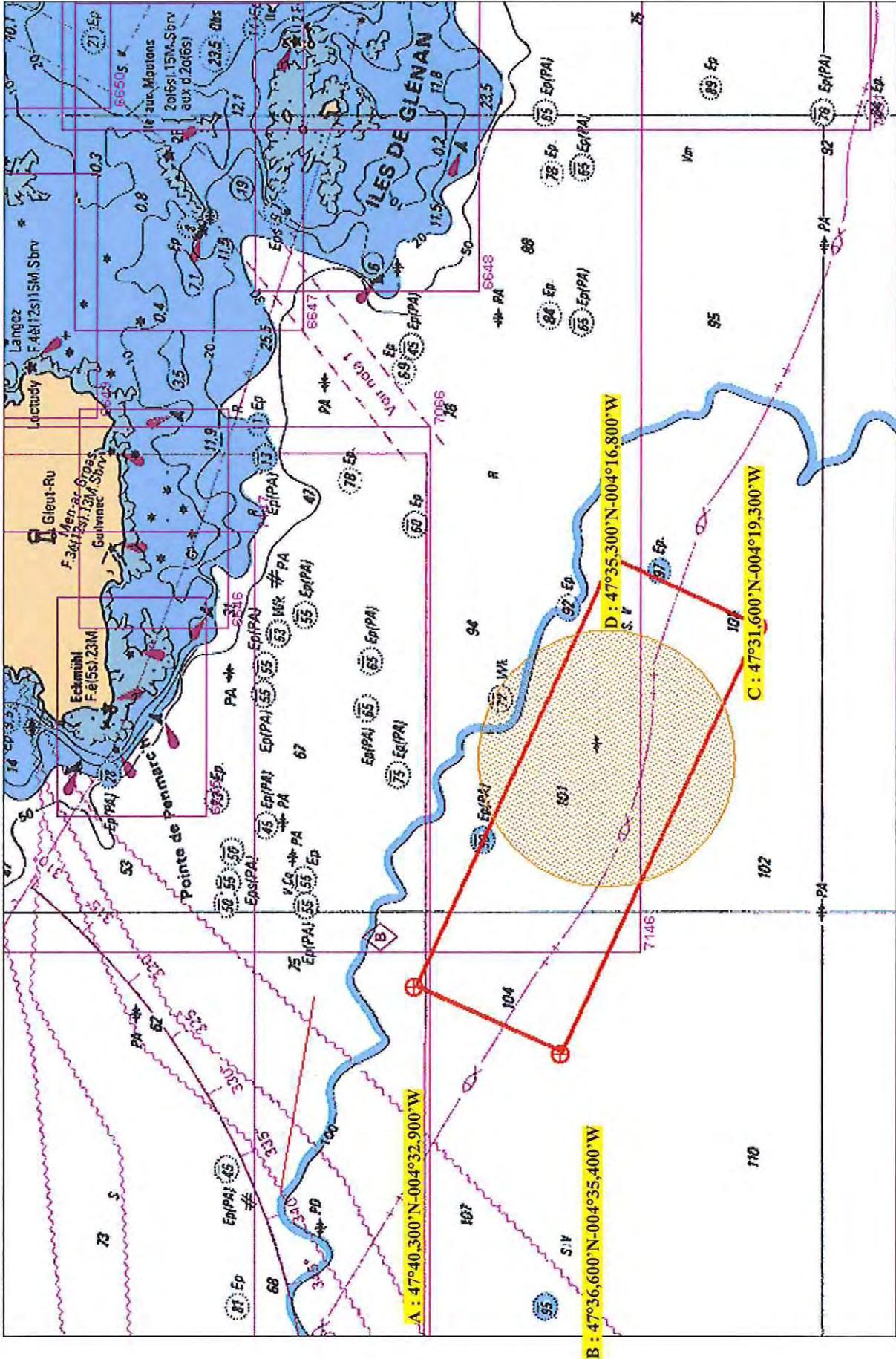
Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.

Article 8 : Le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Le vice amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
Préfet maritime de l'Atlantique



ANNEXE



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère (pour servir ports : Le Guilvinec, Saint Guénolé, Lesconil et Loctudy)
- Pôle des Affaires Maritimes de Brest
- Capitainerie du port de commerce de Brest
- Capitainerie du port de plaisance du Moulin Blanc
- CDPMEM 29
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (SOUM - OPSCOT - INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique)
– SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 2 mai 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/046

Réglementant la navigation et les activités nautiques à l'occasion de la manifestation nautique « Championnat de France Monotype Habitable - Grand Prix de l'Ecole Navale » dans la rade de Brest et en baie de Douarnenez du 9 au 12 mai 2013.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique du 22 avril 2013 déposée par le cercle de la base de défense de Brest-Lorient ;
- VU l'accusé de réception de manifestation nautique n°82/2013 du 26 avril 2013 du délégué à la mer et au littoral du Finistère.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation nautique « Championnat de France Monotype Habitable - Grand Prix de l'Ecole Navale » dans la rade de Brest et en baie de Douarnenez du 9 au 12 mai 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la manifestation nautique « Championnat de France Monotype Habitable - Grand Prix de l'Ecole Navale », il est créé trois zones réglementées aux heures et dates précisées ci-dessous :

- La 1^{ère} zone (appelée « Rond A ») est constituée d'un cercle de 0,65 mille de rayon dont le centre est à la position : 048°18,4'N – 004°22,0'W (coordonnées en WGS 84)
 - le jeudi 9 mai 2013 de 15h30 à 19h00 ;
 - le vendredi 10 mai 2013 de 10h30 à 19h00 ;
 - le samedi 11 mai 2013 de 10h00 à 19h00.
- La 2^{ème} zone (appelée « Rond B ») est constituée d'un cercle de 0,65 mille de rayon dont le centre est à la position : 048°18,7'N – 004°26,0'W
 - le jeudi 9 mai 2013 de 14h00 à 19h00 ;
 - le vendredi 10 mai 2013 de 10h30 à 19h00 ;
 - le samedi 11 mai 2013 de 10h00 à 19h00 ;
 - le dimanche 12 mai 2013 de 9h30 à 15h00.
- La 3^{ème} zone (appelée « Rond C ») est constituée d'un cercle de 0,65 mille de rayon dont le centre est à la position : 048°13,37'N – 004°28,05'W
 - le vendredi 10 mai 2013 de 10h30 à 19h00 ;
 - le samedi 11 mai 2013 de 10h00 à 19h00 ;
 - le dimanche 12 mai 2013 de 9h30 à 15h00.

Dans ces créneaux horaires, les navigateurs effectueront une veille VHF sur canal 8 (Brest approche). La vigie du Portzic pour la rade de Brest et le sémaphore du cap de la Chèvre pour l'anse de Morgat annonceront le début et la fin des régates et inviteront les navigateurs à assurer une veille attentive et à ne pas gêner les participants.

Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans les zones et aux dates et heures précisées à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin flottant ainsi que la baignade et la plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Par dérogation à l'arrêté n° 2011/46 susvisé, les navires participant au speedcrossing sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres le 9 mai 2013 de 15h30 à 18h30.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux navires des concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral du Finistère ainsi qu'au CROSS Corsen.

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (Tél : 02.98.89.31.31). En cas d'accident dans les limites administratives du port civil de Brest, l'organisateur devra alerter la capitainerie du port.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

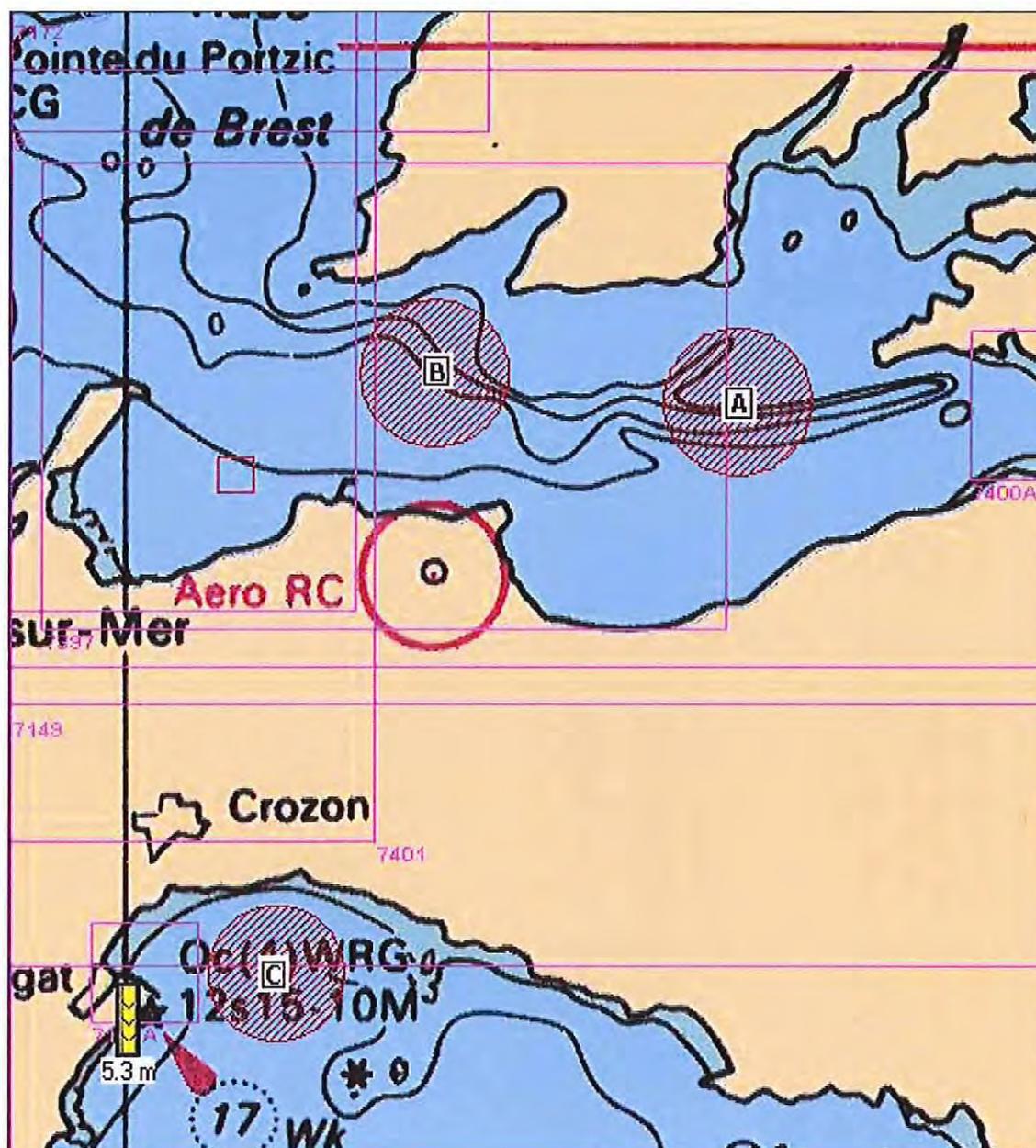
Article 7 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairies, dans les capitaineries des ports et sur les lieux concernés.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,

ANNEXE



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

Ronds A, B et C tels que définis au présent arrêté (coordonnées WGS 84) :

1^{ère} zone : « Rond A » constitué d'un cercle de 0,65 mille de rayon centré sur la position 048°18,4'N – 004°22,0'W

2^{ème} zone : « Rond B » constitué d'un cercle de 0,65 mille de rayon centré sur la position 048°18,7'N – 004°26,0'W

3^{ème} zone : « Rond C » constitué d'un cercle de 0,65 mille de rayon centré sur la position 48°13,37'N – 004°28,05'W

DIFFUSION

- Cercle base de défense Brest-Lorient
- Préfecture Finistère
- Sous-préfecture Brest
- Sous-préfecture Châteaulin
- Mairie Brest
- Mairie Plougastel-Daoulas
- Mairie Roscanvel
- Mairie Logonna-Daoulas
- Mairie Telgruc-sur-Mer
- Mairie Argol
- Mairie Lanvéoc
- Mairie Crozon
- Capitainerie port de commerce Brest
- Capitainerie port du Château Brest
- Capitainerie port de Morgat
- BAN Lanvéoc
- Ecole Navale
- DDTM Finistère
- DML Finistère
- PAM Brest
- DIRM NAMO
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Finistère
- CODIS Finistère
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- ENSAM
- CNIGM
- CECLANT (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - OPAJ - SEC)
- Archives (3.1.1)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BERNARD
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
du FINISTÈRE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 décembre 2008 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Arnaud BERNARD à compter du 3 mars 2009 en qualité de Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 15 juillet 2003 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Philippe BOULANGER à compter du 8 septembre 2003 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère en qualité d'adjoint fonctionnel

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 99 26 89 00
Fax : 02 99 53 86 27

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Arnaud BERNARD, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Arnaud BERNARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BOULANGER Adjoint au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

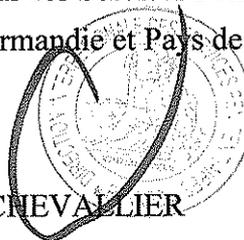
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Fait à Rennes, le 11 avril 2013

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtilon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 99 26 89 00
Fax : 02 99 53 66 27



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Richard MENAGER
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 mai 2008 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Richard MENAGER à compter du 1^{er} septembre 2008 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 8 septembre 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Loïc BEN GHAFAR à compter du 30 août 2011 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Richard MENAGER, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Brest, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Brest, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Richard MENAGER, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc BEN GHAFAR Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

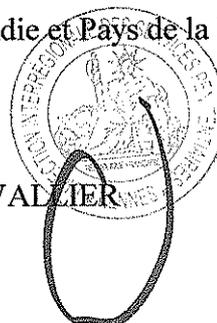
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Fait à Rennes, le 11 avril 2013

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 99 26 69 00
Fax : 02 99 53 86 27



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié les 23 décembre 2008 et 16 juin 2010 portant composition de la commission locale de l'eau et du schéma d'aménagement et des gestion des eaux du bassin du Scorff ;

Vu les propositions récentes des différentes collectivités et organismes consultés ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres de ladite commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 :

1) COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

- **Conseil Régional de Bretagne :**
 - M. Pierre POULIQUEN
- **Conseil Général du Morbihan :**
 - M Pierrick NEVANENN
- **Conseil Général du Finistère :**
 - Mme Marie-Isabelle DOUSSAL
- **Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan :**
 - M. Ange LE LAN, maire de MESLAN,
 - M. Christophe LE GALL, maire-adjoint de SEGLIEN,
 - M. Jean-Pierre LE FUR, maire de BERNE,
 - M. Jean-Paul AUCHER, maire-adjoint de LORIENT, Vice-Président du Syndicat du bassin du Scorff,
 - M. Loïc QUEGUINER, maire-adjoint de GESTEL, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
 - M. Gilles CARRERIC, maire-adjoint de LANESTER, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
 - M. Jean-Louis LE MASLE, maire d'INGUINIEL, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
 - M. Christian PERRON, maire de GUEMENE SUR SCORFF, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
 - M. Denis PALARIC, maire-adjoint de LOCMALO, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
 - M. Michel BARDOUIL, maire-adjoint de CLEGUER, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
- **Représentants du l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère :**
 - M. Patrick LE NOZAHIC, maire-adjoint d'ARZANO,
- **Syndicat du bassin du Scorff :**
 - M. Marc COZILIS,
- **Syndicat de l'Eau du Morbihan :**
 - Mme Marie-Claire AUDIC,
- **Lorient Agglomération :**
 - Mme Thérèse THIERY,

- M Joseph FORES

13 COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS ? DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS :

- **Chambre d'Agriculture du Morbihan :**
 - M Serge LE BARTZ,
- **Chambre d'Agriculture du Finistère :**
 - M Jean-Marc LE CLANCHE,
- **Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan :**
 - M le Président de la CCIM ou son représentant,
- **Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan :**
 - M. Jean-Yves MOELO,
- **Base nautique de Cléguer :**
 - M. Jean-Pierre ROULLAUD,
- **Association de propriétaires de moulins, barrages et riverains :**
 - M. Claude FLOCON,
- **Association Eau et Rivières de Bretagne :**
 - M. Jean-Yves BOUGLOUAN,
- **Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 56 :**
 - M. Guy RENAUDEAU,
- **Distributeurs d'eau (VEOLIA EAU):**
 - M. Yann GUIGUEN,
- **Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan :**
 - M. Jean-Claude SAMOYEAU

14 COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS /

- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Préfet du Morbihan ou son représentant,
- le chef de la Mission Inter-Services pour l'Eau ou son représentant,

- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ou son représentant,
- le directeur de l'IFREMER ou son représentant,
- le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'INRA de Rennes ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'Etat, expirera le 17 janvier 2014.

Article 4 : Les secrétaires généraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à l'ensemble des membres de la commission .

Vannes, le 4 mars 2013

P/ Le préfet du Morbihan, par délégation,
le sous-préfet de Lorient

Jean-François TREFPEL

- Vu l'organigramme de direction et les fiches de poste correspondantes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates nécessaires au bon fonctionnement du centre hospitalier de Quimperlé, notamment quant à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des gardes administratives est donnée à :

- Madame Isabelle RICHARD, Directeur-adjoint chargé des affaires financières et du système d'information
- Madame Olivia DESCHAMPS, Directeur-adjoint chargé des affaires générales, médicales et de la qualité
- Monsieur Dominique COUSIN, Directeur des soins
- Monsieur Serge COUNY, Directeur-adjoint chargé des ressources humaines
- Madame Sophie GRUEL, Attaché d'administration hospitalière chargé des services économiques et logistiques
- Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Attaché d'administration hospitalière chargé des affaires financières

A l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du directeur les actes suivants :

- décision d'admission des malades en hospitalisation sous contrainte
- bordereau d'envoi aux autorités prévues par la loi de tous documents médico-légaux des patients hospitalisés sous contrainte
- lettre de notification de levée d'hospitalisation sous contrainte
- autorisation de transport de corps avant mise en bière
- signature des registres de décès (mairies de Quimperlé et Moëlan sur Mer)
- dépôt de plainte à la gendarmerie.

Article 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 3 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 4 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 6 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 18 février 2013.

A Quimperlé, le 18 février 2013

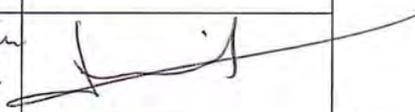
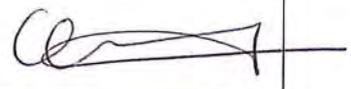
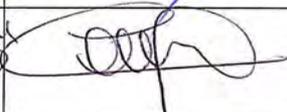


Le Directeur par intérim,

Serge COUNY

ANNEXE

GARDES DE DIRECTION

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Isabelle RICHARD	Directeur	Pour le Directeur et par délégation	
Olivia DESCHAMPS	Directeur	Pour le Directeur et par délégation	
Dominique COUSIN	Directeur des soins	Pour le directeur et par délégation	
Serge COUNY	Directeur	Pour le directeur et par délégation	
Sophie GRUEL	Attaché d'administration hospitalière	Pour le Directeur et par délégation	
Stéphane GUILLEVIN	Attaché d'administration hospitalière	Pour le directeur et par délégation	



Centre hospitalier
de Quimperlé

Direction des affaires générales
Sec : 02.98.96.61.05.

DELEGATION DE SIGNATURE
**DIRECTION DES AFFAIRES
GENERALES, MEDICALES ET DE
LA QUALITE**

SIG/DAGMQ/2013-09

Date d'application :
18/02/2013

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'ARS de Bretagne en date du 14 février 2013 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur Adjoint, Directeur par intérim à compter du 18 février 2013 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du centre national de gestion en date du 23 juillet 2008, nommant Madame Olivia DESCHAMPS, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} septembre 2008 ;
- Vu l'organigramme de direction et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Madame Olivia DESCHAMPS, Directeur adjoint chargé des affaires générales, médicales et de la qualité, à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, tous documents relatifs :

- aux ressources humaines - personnel médical

- décisions de recrutement du personnel médical
- décisions d'activité réduite des praticiens
- décisions de congés parentaux
- décision d'attribution de l'indemnité de service public exclusif
- autorisations d'absence : congés, CA, RTT, FMC, CET...
- déclarations accident du travail
- assignations des personnels en situation de grève
- autorisations d'utilisation du véhicule personnel
- ordres de mission
- tableaux de gardes et astreintes
- attestations de gardes et astreintes (paye de chaque mois)
- conventions de mise à disposition
- factures liées aux conventions médicales
- factures d'intérim
- évaluations des internes
- conventions de stage
- formation médicale continue :
 - o ordres de mission
 - o conventions de formation
 - o états de frais pédagogiques
 - o états de frais de déplacements

- aux affaires générales

- dossiers d'autorisation
- ordres du jour des instances
- appels à projets
- gestion des plaintes des usagers : courriers de réponse, correspondances avec la compagnie d'assurance

Article 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 3 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 4 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 6 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 18 février 2013.



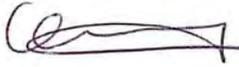
A Quimperlé, le 18 février 2013

Le Directeur,

Serge COUNY

ANNEXE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES, MEDICALES ET DE LA QUALITE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Olivia DESCHAMPS	Directeur	Pour le Directeur et par délégation	



Centre hospitalier
de Quimperlé

Direction des affaires générales
Sec : 02.98.96.61.05.

DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

SIG/DRH/2013-02

Date d'application :
18/02/2013

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'ARS de Bretagne en date du 14 février 2013 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur Adjoint, Directeur par intérim à compter du 18 février 2013 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du centre national de gestion en date du 5 juillet 2010 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- Vu la décision n°2002-350 en date du 11 avril 2002 nommant Madame Véronique POGAM en qualité d'Attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 21 décembre 2001 ;
- Vu l'organigramme de direction et les fiches de poste correspondantes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur Serge COUNY, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, tous documents relatifs à la gestion des ressources humaines et de la formation continue, à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle.

Délégation est donnée à Monsieur Serge COUNY, Directeur adjoint, à l'effet de signer, d'engager et de liquider en matière de gestion du personnel dans la limite des effectifs approuvés et des crédits alloués, pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur toutes décisions et documents relatifs :

- Ressources humaines - personnel non médical

- Aux décisions de recrutement des agents contractuels, permanents, stagiaires, à l'exclusion des décisions de nomination initiale des stagiaires et de titularisation
- Aux décisions d'avancement d'échelon, de grade et de reclassement des agents
- Aux décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachements, de mises à disposition, de congés parentaux et de réintégration des agents
- Aux décisions en matière de sortie des agents titulaires à l'exclusion de celles des radiations des cadres
- Aux décisions concernant les congés longue maladie, longue durée, congé de maternité, accidents de service, maladies professionnelles
- Aux autorisations d'absence
- Aux actes liés aux contrats d'assurance « risques statutaires »
- Aux notations et évaluations
- Aux assignations des personnels en situation de grève

- Ressources humaines - personnel médical

- Le mandatement des payes et charges du personnel médical

- Formation continue

- Aux états des frais pédagogiques et de frais de déplacements dans le cadre de la formation continue
- Aux conventions de formation et les conventions de stage
- Aux contrats de promotion professionnelle
- Aux décisions de congé pour formation (CFP, VAE, bilan de compétences,...)

- Fonction de directeur référent du pôle

- signature des contrats de séjour

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Serge COUNY, subdélégation de signature des documents relevant des ressources humaines du personnel médical et non médical et tous documents relevant de la formation continue est donnée à Madame Véronique POGAM, Attaché d'administration hospitalière, chargé des ressources humaines et de la formation continue.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 18 février 2013.



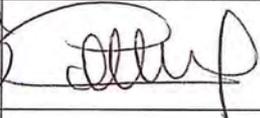
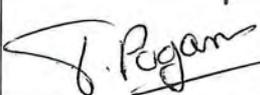
A Quimperlé, le 18 février 2013

Le Directeur par intérim,

Serge COUNY

ANNEXE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Serge COUNY	Directeur	Pour le directeur et par délégation	
Véronique POGAM	Attaché d'administration hospitalière	Pour le directeur et par délégation	



Centre hospitalier
de Quimperlé

Direction des affaires générales
Sec : 02.98.96.61.05.

DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES SERVICES
ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

SIG/DSEL/2013-04

Date d'application :
18/02/2013

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire du 19 décembre 2008 relative au plan de relance de l'économie française ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000
- Vu l'arrêté du Directeur de l'ARS de Bretagne en date du 14 février 2013 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur Adjoint, Directeur par intérim à compter du 18 février 2013 ;
- Vu la décision n° 2008-138 en date du 26 mars 2008 nommant Madame Sophie GRUEL en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 31 mars 2008 ;
- Vu la décision n° 2011-884 en date du 8 novembre 2011, nommant Madame Véronique ODIC en qualité de Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} novembre 2011 ;
- Vu la décision n° 2012-411 en date du 17 décembre 2012 nommant Monsieur Eric DORE en qualité d'ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

SIG/DSEL/2013-04

Vu la décision n° 2011-1390 en date du 27 décembre 2011 nommant Monsieur Jean-Michel SINQUIN en qualité de technicien hospitalier au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu la décision n° 2011-1402 en date du 30 décembre 2011 nommant Monsieur Gérard JULE, ouvrier professionnel qualifié, en qualité de vagemestre titulaire au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 2 décembre 2011 ;

Vu la décision n° 2010-782 en date du 31 décembre 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BURGUIN, maître ouvrier, en qualité de vagemestre suppléant au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} janvier 2011;

Vu la décision n° 2010-781 en date du 31 décembre 2010 nommant Monsieur Joël FORNER, ouvrier professionnel qualifié, en qualité de vagemestre suppléant au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} janvier 2011;

- Vu l'organigramme de direction et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Madame Sophie GRUEL, attaché d'administration hospitalière chargé des services économiques et logistiques, à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, tous documents relatifs :

- aux marchés de fournitures et de services (hors prestations ou matériel informatique et hors marchés de travaux et maîtrise d'oeuvre)

- Parutions de publicité de marchés, de consultation et/ou d'attribution
- CCAP, CCTP et leurs annexes, règlement de consultation
- Procès verbaux de réception des plis – registre des dépôts
- Lettre de consultation et de négociation
- Analyse des candidatures, des offres et rapport de présentation
- Lettre de rejet – lettre de motifs de rejet
- Attestation de TVA
- P.V. de réception, d'admission, de levée de réserve
- Attestation de service fait
- Décompte général
- Tout autre document relatif à la passation, l'exécution et le suivi des marchés

En situation d'absence du directeur d'établissement uniquement :

- signature des actes d'engagement et avenants au marché
- lettre de notification

- Commission de choix des marchés

- En situation d'absence du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL pour présider la commission de choix

- Bons de commande, devis, ordres de service et attestations de service fait pour les comptes ou opérations suivantes :

- Comptes d'exploitation et d'investissement hors prestation informatique et travaux

- Factures de recettes diverses

- Contrats de location immobilière

- Contrats de maintenance et de contrôle (hors maintenance informatique et service technique)

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sophie GRUEL, délégation de signature des documents dénommés ci-dessous est donnée à Madame Véronique ODIC, technicien supérieur hospitalier chargé des investissements :

- **Bons de commande, devis, ordres de service et attestations de service fait pour les comptes ou opérations suivantes**

- Comptes d'exploitation et d'investissement hors prestation informatique et travaux

- **Factures de recettes diverses**

- **Lettres de rejet (motifs de rejet)**

Article 3 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Éric DORE, responsable de l'Unité Culinaires de Production à l'effet de signer les documents dénommés ci-dessous :

- **Bons de commande concernant les approvisionnements du magasin alimentaire et du magasin général**

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Eric DORE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Michel SINGUIN, pour les documents dénommés ci-dessous :

- **Bons de commande concernant les approvisionnements du magasin alimentaire et du magasin général**

Article 4 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard JULE, vaguemestre titulaire, à l'effet de signer les documents dénommés ci-dessous :

- **A la poste :**

- les recommandés
- les mandats CASH pour les patients hospitalisés ou pour le règlement des consultations externes

- **A la trésorerie :**

- les titres de paiement pour les personnes hospitalisées ou sous curatelle.

Article 5 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Gérard JULE, vaguemestre titulaire, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BURGUIN, vaguemestre suppléant et à Monsieur Joël FORNER, vaguemestre suppléant à l'effet de signer les documents désignés à l'article n° 4.

Article 6 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 8 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 9 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 10 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 18 février 2013.

A Quimperlé, le 18 février 2013

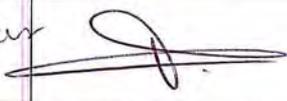
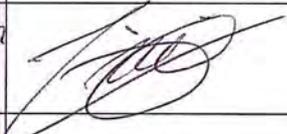
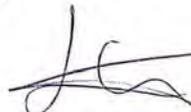


Le Directeur par intérim,

Serge COUNY

ANNEXE

DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Sophie GRUEL	Attaché d'administration hospitalière	Pour le Directeur et par délégation	
Véronique ODIC	Technicien supérieur hospitalier	Pour le Directeur et par délégation	
Eric DORE	Technicien supérieur hospitalier chef	Pour le Directeur et par délégation	
Jean-Michel SINQUIN	Agent chef de 2 ^{ème} catégorie	Pour le Directeur et par délégation	
Gérard JULE	Agent d'entretien qualifié (vaguemestre titulaire)	Pour le Directeur et par délégation	
Jean-Pierre BURGUIN	Maître ouvrier (vaguemestre suppléant)	Pour le Directeur et par délégation	
Joël FORNER	Ouvrier professionnel qualifié (vaguemestre suppléant)	POUR LE DIRECTEUR ET PAR DÉLÉGATION	



Centre hospitalier
de Quimperlé

Direction des affaires générales
Sec : 02.98.96.61.05.

DELEGATION DE SIGNATURE
**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES ET DU SYSTEME
D'INFORMATION**

SIG/DAFSI/2013-01

Date d'application :
18/02/2013

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 16 janvier 2007 ;

- Vu l'arrêté du Directeur de l'ARS de Bretagne en date du 14 février 2013 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur Adjoint, Directeur par intérim à compter du 18 février 2013 ;

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du centre national de gestion en date du 5 mars 2008 nommant Madame Isabelle RICHARD, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} avril 2008 ;

- Vu la décision n° 2010-203 en date du 11 mars 2010 nommant Monsieur Stéphane GUILLEVIN en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 15 mars 2010 ;

- Vu la décision n° 2005-83 en date du 16 mars 2005 nommant Madame Sophie BENOIT en qualité d'Adjoint des cadres de classe exceptionnelle au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

- Vu le recrutement de Monsieur Pierre-Henri MELNOTTE, en qualité d'ingénieur hospitalier principal dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée n° 2011-071, établi en date du 7 février 2011 avec une date d'effet au 19/05/2011 ;

- Vu la décision n° 2012-303 en date du 5 juillet 2012 nommant Madame Michèle SALOMON en qualité d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

- la décision n° 2011-400, en date du 1^{er} avril 2011, nommant Madame Annick BRABAN en qualité d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} avril 2011 ;

- Vu l'organigramme de direction et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature d'ordonnateur du budget est donnée à Madame Isabelle RICHARD, Directeur adjoint chargé des affaires financières et du système d'information, à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, les documents suivants :

Au titre des affaires financières :

1) Les ordres de payer et de recouvrer au comptable :

- a. Les bordereaux de mandats (positif et négatif) pour le fonctionnement (classe 6) et l'investissement (classes 1 et 2)
- b. Les bordereaux de recettes (positif et négatif) pour le fonctionnement (classe 7) et pour l'investissement (classes 1 et 2)

2) Les engagements de dépenses et constatations de créances :

- a. Factures émises par la DAF (décomptes de sommes à payer, subventions, cotisations et remboursement des budgets annexes au budget principal)
- b. Certificats administratifs (virements de crédits, dotation aux amortissement et provisions, reprise de provisions, état annuel des ICNE, écritures d'ordre relatives à l'actif, amortissement des subventions)
- c. Placements règlementés des excédents de trésorerie (compte à terme)
- d. Mouvements sur les prêts revolving (tirage de fonds et remboursement anticipé provisoire)
- e. Contrats de prêts
- f. Bordereaux mensuels de charges sociales et fiscales (URSSAF, IRCANTEC, ASSEDIC, CNRACL, taxe sur les salaires)
- g. Toutes les déclarations de TVA (acompte trimestriel, déclaration CA 12 et demande de remboursement.

3) Fonctionnement courant :

- a. Courriers (avec les organismes extérieurs)
- b. Demandes de subvention

Au titre de la gestion administrative patients :

1) Constatations de créance :

- a. Recettes de facturation des frais de séjours, d'hébergement et de consultation (inclus dans la signature des bordereaux de recettes)
- b. Redevance d'activité libérale des praticiens hospitaliers
- c. Redevance due au titre de la co-utilisation du plateau technique du centre hospitalier par des praticiens libéraux

2) Fonctionnement courant :

- a. Courriers
- b. Contrats de séjours des résidents (EHPAD et USLD)
- c. Autorisation de transport de corps sans mise en bière
- d. Registre des actes d'état civil (décès) des mairies de Quimperlé et Moëlan-sur Mer
- e. Attestations de résidence pour les dossiers d'allocation logement
- f. Demande de paiement d'APA pour les bénéficiaires de l'aide sociale résident hors département
- g. Demandes d'aide sociale et demandes d'autorisation de perception des ressources pour les résidents dans l'incapacité de signer et n'ayant pas de référent familial

Au titre du système d'information :

- 1) **Engagement de la dépense**
 - a. Signature du bon de commande
- 2) **Marchés de fournitures et de services concernant les prestations ou matériel informatiques :**
 - a. CCTP
 - b. Procès verbal de réception
- 3) **Fonctionnement courant :**
 - a. Contrats de maintenance et de prestation informatiques
 - b. Courriers

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle RICHARD, subdélégation de signature des documents relevant des points 1a, 1b, 2a, 2b, 2f, 2g, 3a, 3b de la rubrique affaires financières est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, attaché d'administration hospitalière, Responsable du service financier.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle RICHARD, subdélégation de signature des documents relevant des points 1b, 1c, 2a, 2c, 2d, 2e, 2f, et 2g de la rubrique Gestion administrative patient est donnée à Madame Sophie BENOIT, adjoint des cadres hospitalier, Responsable du bureau des mouvements.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle RICHARD, subdélégation de signature des documents relevant des points 1a, 2a, 2b, 3a et 3b de la rubrique du système d'information est donnée à Monsieur Pierre-Henri MELNOTTE, Ingénieur hospitalier principal, Responsable du système d'information.

Article 5 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle RICHARD ou de Madame Sophie BENOIT, subdélégation de signature des documents relevant des points 2e, 2f, et 2g de la rubrique gestion administrative patient est donnée à Madame Michèle SALOMON et à Madame Annick BRABAN, adjoints administratifs du bureau des mouvements.

Article 6 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire ;
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 8 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

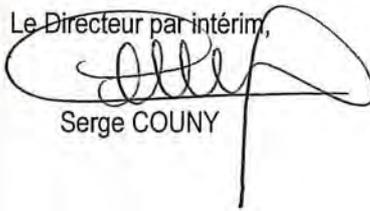
Article 9 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 10 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 18 février 2013.



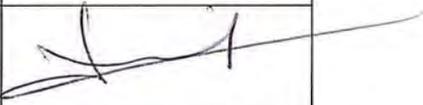
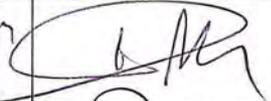
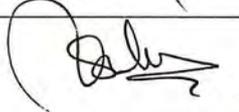
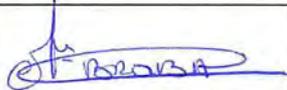
A Quimperlé, le 18 février 2013

Le Directeur par intérim,


Serge COUNY

ANNEXE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU SYSTEME D'INFORMATION

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Isabelle RICHARD	Directeur adjoint	Pour le Directeur et par délégation	
Stéphane GUILLEVIN	Attaché d'administration hospitalière	Pour le Directeur et par délégation	
Sophie BENOIT	Adjoint des cadres hospitaliers	Pour le Directeur et par délégation	
Pierre-Henri MELNOTTE	Ingénieur hospitalier principal	Pour le Directeur et par délégation	
Michèle SALOMON	Adjoint administratif	Pour le Directeur et par délégation	
Annick BRABAN	Adjoint administratif	Pour le Directeur et par délégation	



Centre hospitalier
de Quimperlé

Direction des affaires générales
Sec : 02.98.96.61.05.

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES TRAVAUX ET DES SERVICES TECHNIQUES

SIG/DTST/2013-08

Date d'application :
18/02/2013

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire du 19 décembre 2008 relative au plan de relance de l'économie française ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'ARS de Bretagne en date du 14 février 2013 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur Adjoint, Directeur par intérim à compter du 18 février 2013 ;
- Vu la décision de reclassement n° 2007-1031 du 13 novembre 2007, nommant Monsieur Maurice PELLETER en qualité d'Ingénieur en chef à compter du 25 juin 2007 ;
- Vu la décision de reclassement n° 2004-81 du 27 février 2004, nommant Monsieur Yannick HERVET en qualité de Technicien supérieur hospitalier à compter du 29 décembre 2003 ;
- Vu l'organigramme de direction et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur Maurice PELLETER, ingénieur responsable des travaux et des services techniques, à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, tous documents relatifs :

- aux marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre et de services associés (CT, SPS, SSI)

- Parutions de publicité de marchés, de consultation et/ou d'attribution
- CCAP et annexes, CCTP, règlement d'appel d'offres, règlement de consultation
- Dossier d'intervention ultérieur des ouvrages, plan général de coordination, plan de prévention et demande de passage de la commission de sécurité
- Lettre de consultation et de négociation
- Analyse des candidatures, des offres et rapport de présentation
- Lettre de notification, ordre de service
- Attestation de TVA
- Certificats de paiement
- Actes de sous-traitance
- Demande d'autorisation de travaux

- Bons de commande, devis, ordres de service et attestations de service fait pour les comptes ou opérations suivantes

- Compte 213
- Compte 231
- Comptes 606.23 – 615.22 – 615.251

- Contrats de maintenance et de contrôle liés aux bâtiments et aux équipements techniques (hors informatique)

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Maurice PELLETER, subdélégation de signature des documents dénommés ci-dessous est donnée à Monsieur Yannick HERVET, technicien supérieur hospitalier chargé de l'organisation de la maintenance et du suivi des travaux :

- Bons de commande, devis, ordres de service et attestations de service fait pour les comptes ou opérations suivantes

- Comptes 606.23 – 615.22 – 615.251

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 18 février 2013.

A Quimperlé, le 18 février 2013



Le Directeur,

Serge COUNY

ANNEXE

DIRECTION DES TRAVAUX ET DES SERVICES TECHNIQUES

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Maurice PELLETER	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	<i>Pour le Directeur et par délégation</i>	
Yannick HERVET	Technicien supérieur hospitalier	<i>Pour le Directeur et par délégation</i>	

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé Direction des affaires générales Sec : 02.98.96.61.05</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>DIRECTION DES SOINS</p>	<p>SIG/DS/2013-03</p> <p>Date d'application : 18/02/2013</p>
--	---	--

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'ARS de Bretagne en date du 14 février 2013 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur Adjoint, Directeur par intérim à compter du 18 février 2013 ;
- Vu la décision de recrutement par mutation n° 2009-55 en date du 20 janvier 2009 nommant Monsieur Dominique COUSIN en qualité de Directeur des soins de 1^{ère} classe au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} février 2009 ;
- Vu la décision n° 2011-878 en date du 3 novembre 2011, nommant Madame Valérie KERYHUEL en qualité de cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} novembre 2011 ;
- Vu l'organigramme de direction et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique COUSIN, Directeur des soins, pour tous documents désignés ci-dessous se rapportant au fonctionnement courant de la direction des soins et concernant la gestion des personnels des activités de soins :

- changements d'affectations
- notes d'information
- certificats de stage

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Dominique COUSIN, délégation de signature des documents sus-visés est donnée à Madame Valérie KERYHUEL.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 18 février 2013.



A Quimperlé, le 18 février 2013

Le Directeur par intérim,

Serge COUNY

ANNEXE

DIRECTION DES SOINS

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Dominique COUSIN	Directeur des soins	<i>Pour le Directeur et par délégation</i>	
Valérie KERYHUEL	Cadre supérieur de santé	<i>pour le Directeur à par délé gation</i>	



Centre hospitalier
de Quimperlé

Direction des affaires générales
Sec : 02.98.96.61.05.

DELEGATION DE SIGNATURE
AUTORISATION DE TRANSPORT DE
CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

SIG/TRCORPS/2013-06

Date d'application :
18/02/2013

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'ARS de Bretagne en date du 14 février 2013 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur Adjoint, Directeur par intérim à compter du 18 février 2013 ;
- Vu la décision n° 2002-407 en date du 18 avril 2002 nommant Madame Patricia BIDET en qualité de Sage-femme cadre supérieur au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- Vu la décision n° 2004-317 en date du 21 juin 2004 nommant Madame Martine ALAIN en qualité d'Infirmière cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} juillet 2004 ;
- Vu la décision n° 2012-176 en date du 29 mars 2012 nommant Madame Valérie KERYHUEL en qualité d'Infirmière cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} novembre 2011 ;
- Vu la décision n° 2006-01 en date du 2 janvier 2006 nommant Madame Elisabeth LAPINTE en qualité d'Infirmière cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu la décision n° 2006-03 en date du 2 janvier 2006 nommant Monsieur Arnel RIVALLAN en qualité d'Infirmier cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu la décision n° 2004-109 en date du 16 avril 2004 nommant Madame Maryannick GOURLAOUEN en qualité d'Infirmière Cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 31 décembre 2003 ;
- Vu la décision n° 2002-696 en date du 18 septembre 2002 nommant Madame Nicole GARNIEL en qualité d'Infirmière cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- Vu la décision n° 2006-100 en date du 21 mars 2006 nommant Madame Régine HUIBAN en qualité d'Infirmière cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 3 avril 2006 ;
- Vu la décision N° 2003-615 en date du 10 juin 2003 nommant Madame Edith PAUGAME, en qualité d'Infirmière de bloc opératoire cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} juin 2003 ;

- Vu la décision n° 2010-561 en date du 15 novembre 2010 nommant Madame Huguette RICOUART en qualité de cadre de santé au centre Hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} novembre 2010 ;
- Vu la décision n° 2004-110 en date du 16 avril 2004 nommant Madame Hélène INIZAN, en qualité de Masseuse-kinésithérapeute cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 31 décembre 2003 ;
- Vu la décision n° 2006-939 en date du 9 octobre 2006 nommant Madame Brigitte MAIGNAN en qualité de Technicienne de laboratoire cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 2 octobre 2006 ;
- Vu la décision n° 2006-937 en date du 9 octobre 2006 nommant Madame Marie-Claire CORVELLEC en qualité d'Infirmière cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 2 octobre 2006 ;
- Vu la décision n° 2008-684 en date du 13 octobre 2008 nommant Madame Martine EVENNOU-MOTTA en qualité d'Infirmière cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 13 octobre 2008 ;
- Vu la décision n° 2004-599 en date du 25 août 2004 nommant Madame Geneviève ANDRE en qualité d'Infirmière de bloc opératoire cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu la décision n° 2009-496 en date du 27 juillet 2009 nommant Monsieur Philippe LE NAGARD en qualité d'Infirmier cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 6 juillet 2009 ;
- Vu la décision n° 2011-879 en date du 1^{er} novembre 2011 nommant Monsieur Arnaud FALQUERHO en qualité de cadre au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 8 novembre 2011 ;
- Vu la décision n° 2011-890 en date du 3 novembre 2011 nommant Monsieur Eric GUILLEUX en qualité de cadre au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} novembre 2011 ;
- Vu la décision n° 2013-07 en date du 6 février 2013 nommant Madame Anne KERREC en qualité de faisant fonction de cadre au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} décembre 2012 ;
- Vu la décision n° 2012-810 en date du 26 décembre 2012 nommant Madame Florence ROBILLARD en qualité de cadre au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} décembre 2012 ;
- Vu la décision n° 2012-809 en date du 26 décembre 2012 nommant Madame Aude LAFOSSE en qualité de cadre au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} décembre 2012 ;
- Vu la décision n° 2012-801 en date du 26 décembre 2012 nommant Madame Nathalie LE GUERNEVE en qualité de cadre au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} décembre 2012 ;
- Vu l'organigramme de l'établissement ;
- Vu la présence d'un cadre de santé sur place les samedis, dimanches et jours fériés dans le cadre d'une garde organisée, de 8 heures 30 à 16 heures 30 ;

Vu le manuel de prise en charge de la personne décédée de janvier 2005 comprenant en annexes les procédures afférentes ;

- Vu la note de service n° 2-2006 en date du 9 janvier 2006 modifiant la note n° 2-2005 du 3 février 2005 relative à la demande de transport de corps à résidence ou chambre funéraire ;
- Vu la note d'information n° 81- 2010 relative à la modification de la procédure relative aux départs de corps sans mise en bière (vers l'extérieur de la commune de Quimperlé) ;
- au vu de la demande de la famille ;
- au vu de la signature du formulaire ad hoc attestant l'absence de maladie contagieuse par le médecin senior ;
- au vu de la signature du certificat de décès ;

DECIDE

Article 1^{er} : Du lundi au vendredi, délégation de signature pour l'ensemble des sites (Villeneuve, Kerglanhard, Bois Joly et Moëlan), est donnée à :

- Madame Patricia BIDET, sage-femme cadre supérieur de santé,
- Madame Martine ALAIN, cadre supérieur de santé paramédical,
- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé paramédical,
- Madame Elisabeth LAPINTE, cadre supérieur de santé paramédical,
- Monsieur Armel RIVALLAN, cadre supérieur de santé paramédical,
- Madame Maryannick GOURLAOUEN, cadre de santé paramédical,
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé paramédical,
- Madame Régine HUIBAN, cadre de santé paramédical,
- Madame Anne KERREC, infirmière faisant fonction de cadre de santé paramédical,
- Madame Edith PAUGAME, cadre de santé paramédical,
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé paramédical,
- Madame Hélène INIZAN, cadre de santé paramédical,
- Madame Brigitte MAIGNAN, cadre de santé paramédical,
- Madame Marie-Claire CORVELLEC, cadre de santé paramédical,
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre de santé paramédical,
- Madame Geneviève ANDRE, cadre de santé paramédical,
- Monsieur Philippe LE NAGARD, cadre de santé paramédical,
- Monsieur Arnaud FALQUERHO, cadre de santé paramédical,
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé paramédical,
- Madame Florence ROBILLARD, cadre de santé paramédical,
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé paramédical,
- Madame Nathalie LE GUENERVE, cadre de santé paramédical,

A l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres visés à l'article 1er, à l'effet de signer pour le centre hospitalier, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

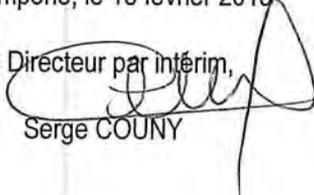
Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 18 février 2013.

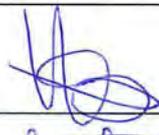
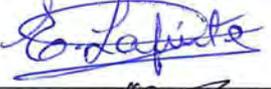
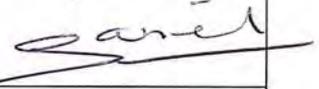
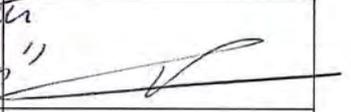
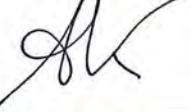
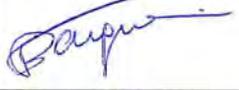


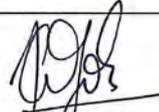
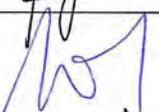
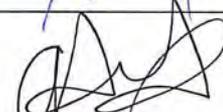
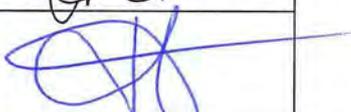
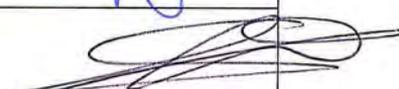
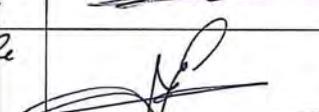
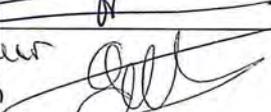
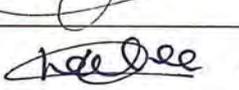
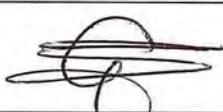
A Quimperlé, le 18 février 2013

Le Directeur par intérim,

Serge COUNY

ANNEXE

GARDES DES CADRES DE SANTE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Patricia BIDET	sage-femme cadre supérieur de santé	Pour le Directeur et par délégation	
Martine ALAIN	cadre supérieur de santé paramédical	Pour le Directeur et par délégation	
Valérie KERYHUEL	cadre supérieur de santé paramédical	Pour le Directeur et par délégation	
Elisabeth LAPINTE	cadre supérieur de santé paramédical	Pour le Directeur et par délégation	
Armel RIVALLAN	cadre supérieur de santé paramédical	Pour le Directeur et par délégation	
Maryannick GOURLAOUEN	cadre de santé paramédical	Pour le Directeur et par délégation	
Nicole GARNIEL	cadre de santé paramédical	Pour le Directeur et par délégation	
Régine HUIBAN	cadre de santé paramédical	Pour le Directeur et par délégation	
Anne KERREC	infirmière faisant fonction de cadre de santé	Pour le Directeur et par délégation	
Edith PAUGAME	cadre de santé paramédical	Pour le Directeur et par délégation	
Huguette RICOUART	cadre de santé paramédical	Pour le Directeur et par délégation	
Hélène INIZAN	cadre de santé paramédical	Pour le Directeur et par délégation	
Brigitte MAIGNAN	cadre de santé paramédical	Pour le Directeur et par délégation	

Marie-Claire CORVELLEC	cadre de santé paramédical	" Pour le Directeur et par délégation "	
Martine EVENNOU-MOTTA	cadre de santé paramédical	Mention " pour le Directeur et par délégation "	
Geneviève ANDRE	cadre de santé paramédical	Mention " pour le Directeur et par délégation "	
Philippe LE NAGARD	cadre de santé paramédical	Mention " pour le Directeur et par délégation "	
Arnaud FALQUERHO	cadre de santé paramédical	Mention " pour le Directeur et par délégation "	
Eric GUILLEUX	cadre de santé paramédical	Mention " pour le Directeur et par délégation "	
Florence ROBILLARD	cadre de santé paramédical	" Pour le Directeur et par délégation "	
Aude LAFOSSE	cadre de santé paramédical	Mention " pour le Direc- teur et par délégation "	
Nathalie LE GUERNEVE	cadre de santé paramédical	Mention " pour le Directeur et par délégation "	



Syndicat Inter-Hospitalier Ellé – Laïta

20 bis, Avenue Général Leclerc
B.P. 134 – 29391 QUIMPERLE Cedex
Téléphone 02 98 96 61 15

DELEGATION DE SIGNATURE

PHARMACIE

SIG/SIH/2013/07

Date d'application :
18/02/2013

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire du 19 décembre 2008 relative au plan de relance de l'économie française ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté relatif à la création du syndicat interhospitalier Quimperlé-Le Faouët en date du 5 février 2003 ;
- Vu l'arrêté portant modification du nom du syndicat interhospitalier Quimperlé-Le Faouët, nommé syndicat interhospitalier Ellé-Laïta en date du 7 février 2005 ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'ARS de Bretagne en date du 14 février 2013 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur Adjoint, Directeur par intérim à compter du 18 février 2013 ;
- Vu l'arrêté prononçant la nomination de Monsieur Serge COUNY, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Quimperlé, en qualité de secrétaire général du syndicat interhospitalier Ellé-Laïta en date du 5 mars 2013 ;

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du centre national de gestion en date du 5 mars 2008 nommant Madame Isabelle RICHARD, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} avril 2008 ;
- Vu la décision n° 2010-203 en date du 11 mars 2010 nommant Monsieur Stéphane GUILLEVIN en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 15 mars 2010 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 2001 nommant Madame le Docteur MENARD en qualité de pharmacien des hôpitaux (pharmacie hospitalière) au centre hospitalier de Quimperlé avec une date d'installation au 30 août 2001 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice général du centre national de gestion en date du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Daniel CAUET en qualité de pharmacien des hôpitaux (pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière) au centre hospitalier de Quimperlé avec une date d'installation au 1^{er} Juin 2010 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice général du centre national de gestion en date du 1^{er} décembre 2010 nommant Madame Dominique PERRAUD DANIEL en qualité de pharmacien des hôpitaux (pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière) au centre hospitalier de Quimperlé avec une date d'installation au 14 février 2011 ;
- Vu l'organigramme de direction et les fiches de poste correspondantes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature d'ordonnateur du budget est donnée à Madame Isabelle RICHARD, Directeur adjoint chargé des affaires financières et du système d'information, à l'effet de signer pour le SIH Ellé-Laïta, au nom du Secrétaire Général du SIH Ellé-Laïta, les documents suivants :

Au titre des affaires financières :

1) Les ordres de payer et de recouvrer au comptable :

- a. Les bordereaux de mandats (positif et négatif) pour le fonctionnement (classe 6) et l'investissement (classes 1 et 2)
- b. Les bordereaux de recettes (positif et négatif) pour le fonctionnement (classe 7) et pour l'investissement (classes 1 et 2)

2) Les engagements de dépenses et constatations de créances :

- a. Factures émises par la DAF (décomptes de sommes à payer, subventions, cotisations et remboursement des budgets annexes au budget principal)
- b. Certificats administratifs (virements de crédits, dotation aux amortissement et provisions, reprise de provisions, état annuel des ICNE, écritures d'ordre relatives à l'actif, amortissement des subventions)

3) Fonctionnement courant :

- a. Courriers (avec les organismes extérieurs)
- b. Demandes de subvention

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle RICHARD, subdélégation de signature des documents relevant des 1a, 1b, 2a, 2b, 3a, 3b de la rubrique affaires financières est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, attaché d'administration hospitalière, Responsable du service financier.

Article 3 : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Gaëlle MENARD, praticien hospitalier – spécialité pharmacie, à l'effet de signer pour le SIH Ellé-Laïta, au nom du Secrétaire Général du SIH Ellé-Laïta, tous documents relatifs :

- Gestion des marchés des médicaments et des dispositifs médicaux hors appel d'offre

- courriers de mise en concurrence ou d'exclusivité des marchés à procédure simplifiée
 - Demands de prix
 - Analyse des propositions de prix

- Bons de commande et attestations de service fait pour les comptes ou opérations suivantes

- Compte 60211 Spécialités pharmaceutiques non mentionnées sur liste
- Compte 60212 Spécialités pharmaceutiques mentionnées sur liste
- Comptes 602152 Produits sanguins stables
- Comptes 60216 Fluides et gaz médicaux
- Comptes 60218 Autres produits pharmaceutiques
- Comptes 60221 Ligatures et sondes
- Comptes 60222 Petit matériel médico chirurgical non stérile
- Comptes 60223 Matériel médical chirurgical à usage unique stérile
- Comptes 60227 Pansements
- Comptes 602281 Autres fournitures médicales

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame le Docteur Gaëlle MENARD, subdélégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Daniel CAUET, praticien hospitalier – spécialité pharmacie et/ou à Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, praticien hospitalier – spécialité pharmacie.

Article 5 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 7 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 8 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 9 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature SIG/SIH/2011-07 et prend effet à compter du 18 février 2013.

A Quimperlé, le 5 mars 2013

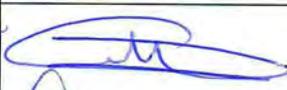
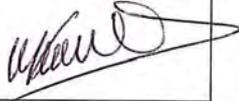
Le Secrétaire général du syndicat interhospitalier Ellé-Laïta,




Serge COUNY

ANNEXE

PHARMACIE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Secrétaire général du syndicat interhospitalier Ellé-Laïta et par délégation »	Signature
Isabelle RICHARD	Directeur adjoint	Pour le secrétaire général et par délégation	
Stéphane GUILLEVIN	Attaché d'administration hospitalière	Pour le secrétaire général du S.I.H. et par délégation	
Docteur Gaëlle MENARD	Pharmacien	Pour le secrétaire général du S.I.H. et par délégation	
Docteur Daniel CAUET	Pharmacien	Pour le secrétaire général du S.I.H. Ellé-Laïta par délégation	
Docteur Dominique PERRAUD DANIEL	Pharmacien	Pour le secrétaire général du S.I.H. Ellé-Laïta par délégation	



Centre hospitalier
de Quimperlé
Direction des affaires générales
Sec : 02.98.96.61.05.

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION

SIG/SUPPDIR/2013-10

Date d'application :
01/03/2013

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'ARS de Bretagne en date du 14 février 2013 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur Adjoint, Directeur par intérim à compter du 18 février 2013 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du centre national de gestion en date du 23 juillet 2008, nommant Madame Olivia DESCHAMPS, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} septembre 2008 ;
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'empêchement de Monsieur Serge COUNY, délégation est donnée à Madame Olivia DESCHAMPS, Directeur adjoint chargé des affaires générales, médicales et de la qualité, à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, tous documents relatifs à la gestion courante de l'établissement.

Article 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 3 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et de l'intéressée.

Article 4 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 : La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2013.

A Quimperlé, le 5 mars 2013



Le Directeur

Serge COUNY

ANNEXE

DIRECTION

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Olivia DESCHAMPS	Directeur	<i>Pour le Directeur et par délégation</i>	

<p>* </p> <p>Syndicat Inter-Hospitalier Ellé – Laïta</p> <p>20 bis, Avenue Général Leclerc B.P. 134 – 29391 QUIMPERLE Cedex Téléphone 02 98 96 61 15</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>PHARMACIE</p>	<p>SIG/SIH/2013/11</p> <p>Date d'application : 01/03/2013</p>
--	---	---

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire du 19 décembre 2008 relative au plan de relance de l'économie française ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté relatif à la création du syndicat inter hospitalier Quimperlé-Le Faouët en date du 5 février 2003 ;
- Vu l'arrêté portant modification du nom du syndicat inter hospitalier Quimperlé-Le Faouët, nommé syndicat inter hospitalier Ellé-Laïta en date du 7 février 2005 ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'ARS de Bretagne en date du 14 février 2013 nommant Monsieur Serge COUNY, Directeur Adjoint, Directeur par intérim à compter du 18 février 2013 ;
- Vu l'arrêté prononçant la nomination de Monsieur Serge COUNY, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Quimperlé, en qualité de secrétaire général du syndicat inter hospitalier Ellé-Laïta en date du 5 mars 2013 ;

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du centre national de gestion en date du 23 septembre 2008 nommant Madame Olivia DESCHAMPS, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

- Vu l'organigramme de direction et les fiches de poste correspondantes ;

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'empêchement de Monsieur Serge COUNY, secrétaire général du syndicat inter-hospitalier Ellé-Laïta, délégation de signature est donnée à Madame Olivia DESCHAMPS, Directeur adjoint aux fins de signer les actes et décisions de gestion courante pour le SIH.

Article 2 : La présente délégation ne modifie pas la délégation d'ordonnateur accordée à Madame Isabelle RICHARD et Monsieur Stéphane GUILLEVIN ni les délégations accordées à Madame le Docteur Gaëlle MENARD, à Madame le Docteur Dominique PERRAUD-DANIEL et à Monsieur le Docteur Daniel CAUËT.

Article 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour Madame Olivia DESCHAMPS de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2013.

A Quimperlé, le 5 mars 2013

Le Secrétaire général du syndicat interhospitalier Ellé-Laïta,




Serge COUNY

ANNEXE

PHARMACIE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Secrétaire général du syndicat interhospitalier Ellé-Laïta et par délégation »	Signature
Olivia DESCHAMPS	Directeur adjoint	<i>Pour le Secrétaire général du syndicat interhospitalier</i>	

*Ellé - laïta et
par délégation*



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

**fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre
de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours
de la campagne 2012/2013**

**Attributaires : producteurs tout public visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral
n°2012-4316 du 28 juin 2012 relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin
laitier du Grand Ouest**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet

Le présent arrêté définit la liste de 36 producteurs attributaires « tout public » visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ainsi que le volume de références laitières supplémentaires qui leur est attribué.

Article 2 : notification aux producteurs

Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

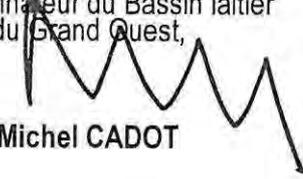
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **09 AVR. 2013**

Le Préfet de la région Bretagne,
Coordonnateur du Bassin laitier
du Grand Ouest,


Michel CADOT



**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE

ARRETE MODIFICATIF N° 1

**à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012
relatif à la mise en œuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne
du Programme de Développement rural Hexagonal**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal,
Vu les propositions du groupe régional de concertation sur la mise en place du PVE en Bretagne réuni le 21 février 2013,
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le tableau ci-dessous précise, par enjeu, les priorités d'intervention des co-financeurs (Etat, Région Bretagne et Agence de l'Eau Loire-Bretagne) :

Enjeux	Niveau Priorité	Zonage ou type de bénéficiaires ou types d'investissement	Interventions		
			Etat	Région	AELB
Enjeu 1 Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	P1*	Agriculteurs et CUMA** situés dans les Bassins Versants prioritaires (carte en annexe 2 et liste des communes en annexe 3). Pour la Bretagne, fermes retenues dans le dispositif FERME du réseau DEPHY Ecophyto 2018, établissements d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole, stations d'expérimentation.	X	X	X
			X	X	/
	P1	Producteurs légumiers et CUMA** situés dans les communes à forte concentration légumière et avec un risque phytosanitaire fort (carte en annexe 2 et listes des communes en annexe 3).	X	/	/
	P2	Agriculteurs et CUMA** dont le siège est situé en dehors des Bassins Versants correspondants à la priorité 1 et des zones légumières (carte en annexe 2).	X	X	/
Enjeu 2 Economie d'énergie dans les serres	P1	Producteurs légumiers ou producteurs horticoles, sous serres déposant une première demande d'aide.	X	X	/
	P2***	Producteurs légumiers ou producteurs horticoles, sous serres déposant une deuxième demande d'aide.	/	X	/

* **Bassins versants - priorité 1** : Anse d'Yffiniac, Arguenon, Baie de Douarnenez, Baie de la Fresnaye, De l'Odet à l'Aven, Rade Elorn, Evel, Flora-Islet, Flume, Frémur, Gouessant, Gouët, Guindy-Jaudy-Bizien, Guinefort, Goyen, Haut-Couesnon, Haute-Rance, Horn-Guillec-Kerralé, Ic et côtiers, Ille-et-Illlet, Kermorvan, Leff et côtiers, Léguer, Linon, Oust Amont - Lié, Lieu de Grève, Meu, Penzé, Quillimadec, Rivière de Pont l'Abbé, Ria d'Etel, Trégor, Trieux, Vilaine Amont.

** Une CUMA :

- peut bénéficier de la priorité 1 si son siège est situé dans un bassin versant prioritaire cité à l'article 2 du présent arrêté ou si le siège de la moitié au moins des adhérents participant à l'investissement est situé dans un de ces bassins versants,
- a la possibilité de déposer 3 dossiers dans le cadre du CPER 2007-2013. Aucune priorité n'est fixée d'un dossier à l'autre.

*** **La priorité P2 de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres »** est utilisée uniquement pour le dépôt d'un deuxième dossier au 2^e appel à projets de l'année 2013 dans la limite, d'une part, du montant subventionnable maximal de 150 000 €, incluant la première aide déjà obtenue et d'autre part, de l'enveloppe annuelle affectée par la Région Bretagne.

Le siège social de l'exploitation détermine la localisation de l'exploitation par rapport au zonage retenu.

Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, sans constitution d'une liste d'attente.

La référence constructeur précise de chaque matériel devra figurer sur les devis correspondants afin de permettre, lors de l'instruction de la demande, une identification exacte de ses caractéristiques et de vérifier son éligibilité.

Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de la décision attributive de subvention pour réaliser les investissements. Cette durée pourra être prolongée de 6 mois par décision du service instructeur. Le demandeur dispose d'un délai de 2 mois après la date limite de réalisation des travaux pour transmettre sa dernière demande de paiement à la DDTM.

L'annexe 3 précise, par département, la liste des communes concernées par les zonages de l'enjeu 1.

L'annexe 4 fixe la liste des investissements éligibles à l'enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ».

L'annexe 5 fixe la liste des investissements éligibles à l'enjeu « économie d'énergie dans les serres ».

Article 2

L'annexe 4 (liste des investissements éligibles concernant l'enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ») jointe au présent arrêté annule et remplace celle figurant à l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2012.

Article 3

L'article 4 relatif aux modalités de gestion financière de l'arrêté du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » :

Un deuxième appel à projets est lancé le 26 janvier 2013 avec une date limite de dépôt des dossiers au 13 mai 2013.

Pour cet appel à projets, des priorités sont fixées. Les dossiers seront classés selon les critères suivants :

① Demandes déposées par les CUMA.

② Demandes déposées par les exploitants individuels :

- 1) Classement des demandes par zonage :
 - a) Zonage P1 : bassins versants prioritaires, zonage légumier et à risque phytosanitaire fort,
 - b) Zonage P2 : le reste de la Bretagne.
- 2) Exploitations agricoles ayant souscrit une MAE phytosanitaire sur la période 2007-2013.
- 3) Classement du matériel par ordre croissant du montant total d'investissement.

Enjeu « économie d'énergie dans les serres » :

Un deuxième appel à projets est lancé le 26 janvier 2013 avec une date limite de dépôt des dossiers au 13 mai 2013.

Pour cet appel à projets, des priorités sont fixées. Les dossiers seront classés selon les critères suivants :

- Priorité 1 : les premières demandes émanant des jeunes agriculteurs,
- Priorité 2 : classement des premières demandes par matériels suivant l'ordre de priorité décroissant suivant :

- 1) Ecrans thermiques :
 - 1.1) horizontaux,
 - 1.2) latéraux.
- 2) Aménagement des serres,
- 3) Open buffer,
- 4) Réseau de chauffage basse température,
- 5) Aménagement de chaufferie,
- 6) Système de régulation.

- Priorité 3 : classement des premières demandes par ordre croissant d'investissement.

- Priorité 4 : les deuxièmes demandes. A l'intérieur de cette priorité, les demandes seront classées suivant l'ordre de priorité suivant :

- 1) les demandes émanant des jeunes agriculteurs,
- 2) classement des demandes par matériels suivant l'ordre de priorité décroissant suivant :
 - a) Ecrans techniques,
 - a.1 - horizontaux,
 - a.2 - latéraux.
 - b) Aménagement des serres,
 - c) Open buffer,
 - d) Réseau de chauffage basse température,
 - e) Aménagement de chaufferie,
 - f) Système de régulation.
- 3) classement des demandes par ordre croissant de montant d'investissement.

Pour les deux enjeux, aucune liste d'attente ne sera formée entre deux appels à projets. Sur demande des exploitants concernés, les dossiers non retenus lors d'un appel à projets pourront être intégrés à l'appel à projets suivant, sans toutefois bénéficier d'une priorité particulière.

Le principe d'un seul co-financeur national par dossier est retenu.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 sont inchangées. Cet arrêté modificatif s'applique aux demandes déposées à partir du 2^e appel à projets ouvert au titre de l'année 2013, excepté la date limite de réalisation des investissements qui s'applique dès le 1^{er} appel à projets.

Article 5

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département.

Fait à Rennes le 21 février 2013

Pour le préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Bretagne



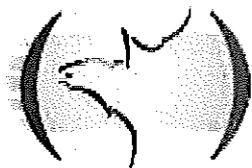
Martin GUTTON



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



SGAP OUEST

Direction des ressources humaines

Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par D.Charrier

☎ 02.47.42.85.57

✉ delreg37-recrutaspts@interieur.gouv.fr

n° 05/2013

ARRETE

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Article 2 - Le retrait du dossier de candidature s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :
SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex
- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutaspts@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 24 mai 2013 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au 25 mai 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases de pré-admissibilité du concours externe (tests psychotechniques), d'admissibilité (épreuves écrites) et d'admission (épreuves orales) seront fixées ultérieurement.

Article 5 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le - 8 AVR. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint,

Philippe GICQUEL